

<b>Droit des biens culturels et des archives</b>	<b>3</b>
<b>1. La notion de bien culturel</b>	<b>3</b>
1.1. Le patrimoine culturel	3
1.1.1. Distinction entre sens commun et sens juridique	3
1.1.2. Distinction entre notion du droit privé et notion du droit public	4
1.1.3. Le patrimoine objet d'une politique publique	5
1.1.4. Les expressions juridiques de la notion de patrimoine	5
1.2. Les composantes du patrimoine culturel	6
1.2.1. Les critères indifférents	6
1.2.2. Le critère central : l'intérêt historique ou artistique	6
1.2.3. Les critères complémentaires	6
<b>2. La protection des monuments historiques</b>	<b>7</b>
2.1. Un champ d'application très large	7
2.1.1. L'intérêt d'art et d'histoire dans la loi du 31 décembre 1913, une notion souple	7
2.1.2. Quelques illustrations jurisprudentielles de l'appréciation d'art et d'histoire	8
2.1.3. Biens publics et biens privés	9
2.1.4. Immeubles et objets mobiliers	9
2.2. Plusieurs modes de protection	9
<b>3. La circulation des œuvres d'art</b>	<b>10</b>
3.1. Le contexte communautaire	10
3.2. Les textes communautaires concernant la circulation des biens culturels	10
3.3. Le droit français concernant l'exportation des biens culturels	10
<b>4. Les collections des musées</b>	<b>12</b>
4.1. Les collections privées	12
4.2. Les collections publiques	12
4.3. Le label « Musée de France »	13
4.3.1. La notion de « Musée de France »	13
4.3.2. L'attribution de la dénomination « Musée de France »	14
4.3.3. Le statut des collections sous label « Musée de France »	14
4.3.4. Les autres dispositions de la loi « Musée de France »	16
<b>5. Les modes d'enrichissement des collections publiques</b>	<b>18</b>
5.1. Les dispositifs fiscaux qui prennent en compte l'intérêt culturel	18
5.2. Les autres modes d'acquisition	18
<b>6. L'accès au patrimoine</b>	<b>19</b>
6.1. Les collections et monuments du domaine public	19
6.2. Le cas des trésors nationaux acquis par des entreprises dans le cadre de la loi sur les musées de France	19
6.3. Le cas particulier des objets de fouille archéologiques	20
1) Les objets mobiliers mis à jour lors de fouilles préventives	20
2) Les objets mobiliers trouvés lors de fouilles exécutées par l'État et découvertes fortuites	20
6.4. Les mesures fiscales	20
<b>7. L'image des biens culturels</b>	<b>20</b>
7.1. L'image des biens privés	20
7.1.1. Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut exercer un contrôle	21
7.1.2. L'existence de faits justificatifs en faveur de l'utilisateur	22
7.1.3. Le droit français : une position isolée	23
7.2. L'image des collections publiques	24
7.2.1. Le droit de reproduction des musées et des services d'archives	24
7.2.2. Le droit à l'image des collections publiques fondé sur le statut des œuvres	24
7.3. L'image des biens culturels et le droit d'auteur	25

<b>8. Le droit des archives</b>	<b>26</b>
8.1. Généralités	26
8.1.1. Les documents publics	26
8.1.2. Les archives privées	26
8.1.3. Les autres textes utiles dans la question de la communication des archives	26
8.2. Définitions	27
8.2.1. La notion générique d'archives	27
8.2.2. Les archives publiques	28
8.2.3. Les archives privées	28
<b>Notion d'archives privées</b>	<b>28</b>
<b>Le cas particulier des archives historiques</b>	<b>29</b>
8.3. Le régime de communication des archives publiques	29
8.3.1. Les documents immédiatement communicables	29
8.3.2. Les documents communicables à terme	30
8.3.3. L'interférence des règles de la propriété intellectuelle sur le régime de communication des archives publiques	31
8.4. Le régime de communication des archives privées	35
8.4.1. Les pouvoirs du propriétaire	35
8.4.2. L'auteur ou ses ayant droit	35
8.4.3. Le cas des documents non divulgués	35
<b>9. Le dépôt légal</b>	<b>36</b>
9.1. Le voisinage avec la loi sur les archives	36
9.2. Les documents visés par le dépôt légal	36
9.2.1. Un grand nombre de documents soumis au dépôt légal	36
9.2.2. La condition de mise à disposition d'un public	37
9.2.3. Les documents non soumis à l'obligation de dépôt légal	37
9.2.4. Dépôt intégral et échantillonnage	37
9.3. Les personnes qui doivent procéder au dépôt légal	38
9.4. Les organismes dépositaires	39
9.5. Les conditions de la consultation	39
9.5.1. Les modalités de la consultation	39

# Droit des biens culturels et des archives

MARIE CORNU, DIRECTEUR DE RECHERCHES CECOJI (CNRS), NOVEMBRE 2003

AVERTISSEMENT : CE TEXTE A ETE LIVRE EN NOVEMBRE 2003. DEPUIS CETTE DATE, EST INTERVENUE LA CODIFICATION DU DROIT DU PATRIMOINE (FEVRIER 2004), QUI SUR LE FOND NE BOUSCULE PAS LA MATIERE. IL FAUT ENCORE SIGNALER QUELQUES TEXTES INTERVENUS DANS LE DOMAINE DES INSTITUTIONS MUSEALES FIN 2003/DEBUT 2004 AINSI QUE LA MODIFICATION DES LOIS SUR L'ARCHEOLOGIE ET DU DECRET CONCERNANT LE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES BIENS CULTURELS.

## 1. La notion de bien culturel

L'expression de bien culturel est aujourd'hui très largement sollicitée. Elle sert parfois à désigner toutes sortes de productions, de supports susceptibles d'un contenu culturel : le livre, le cinéma, le multimédia. Dans le droit des biens culturels, elle prend cependant un sens plus spécifique et concerne les éléments du patrimoine culturel. Il faut se pencher un instant sur cette notion générale de patrimoine culturel avant d'en distinguer les composantes.

### 1.1. Le patrimoine culturel

Quelques mises au point sont nécessaires pour comprendre la notion de patrimoine culturel.

#### 1.1.1. Distinction entre sens commun et sens juridique

Il faut dissocier la notion de patrimoine culturel au sens large et la notion de patrimoine culturel telle que le droit l'identifie, dont il choisit d'assurer la protection au nom d'un intérêt historique, artistique, esthétique, etc.

Le patrimoine culturel au sens commun peut être compris comme un ensemble de valeurs dont il faut assurer la transmission aux générations futures. Toutes sortes de choses, de lieux, d'objets sont porteurs de ces valeurs. Mais le patrimoine culturel, parfois désigné comme l'héritage culturel, n'est pas seulement dans les choses tangibles, il est aussi dans les coutumes, les savoir-faire, la langue, etc. Le Conseil de l'Europe a formulé une définition de l'héritage culturel européen selon laquelle :

« L'héritage culturel européen est fait des créations de la nature et de l'homme, de richesses matérielles mais aussi de valeurs morales et religieuses, de convictions et de connaissances, de peurs et d'espairs, de visions du monde et de modes de vie dont la diversité est source de la richesse de la culture commune sur laquelle se fonde la construction européenne ».

Dans ce vaste ensemble, un certain nombre d'aspects échappent à l'emprise du droit, en particulier du droit des biens culturels. En l'occurrence, certaines activités ou pratiques telles que les coutumes, traditions, multiples savoir-faire n'ont pas toujours besoin d'un encadrement juridique pour s'épanouir.

En ce sens, le patrimoine au sens juridique ne recouvre qu'un sous-ensemble du patrimoine au sens large. Le législateur sélectionne un certain nombre d'éléments pour organiser leur régime de protection. Le droit français est aujourd'hui centré sur la protection des éléments matériels du patrimoine, d'où une approche bien plus restrictive.

Il faut cependant souligner qu'a été récemment adoptée une convention internationale pour la protection du patrimoine immatériel, conduite sous l'égide de l'UNESCO. Cet instrument pourrait faire évoluer les conceptions nationales de protection du patrimoine, en y intégrant une dimension immatérielle. Dans cet outil, le patrimoine immatériel se définit notamment comme l'ensemble des pratiques, représentations et expressions, les connaissances et savoir-faire qui procurent aux communautés, groupes et individus un sentiment d'identité et de continuité. Les instruments, objets, « artefact » et espaces culturels associés à ces pratiques font partie intégrante de ce patrimoine.

Le patrimoine immatériel se manifeste dans les domaines suivants : les traditions et expressions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connais-

sances et pratiques concernant la nature et l'univers, les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

### **Définitions**

- Le droit des biens culturels concerne **les éléments du patrimoine culturel**.
- Le patrimoine culturel, au sens large, recouvre un **ensemble de valeurs** dont il faut assurer la transmission aux générations futures, c'est à dire **les biens, lieux, objets**, etc. qui sont porteurs de ces valeurs.
- Le patrimoine culturel, **au sens juridique**, est plus restrictif : il protège seulement le sous-ensemble centré sur les **éléments matériels** du patrimoine.
- Le droit du patrimoine culturel consiste à assurer la **protection de biens culturels** au nom d'un intérêt historique, artistique, esthétique, etc.
- Le **patrimoine immatériel** n'est pas, pour l'instant, pris en compte. Il recouvre, par exemple : traditions et expressions orales, arts du spectacle, pratiques sociales, rituels et événements festifs, connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel, etc.
- Toutefois, une convention internationale pour la protection du patrimoine immatériel, a été adoptée sous l'égide de l'UNESCO, qui **pourrait faire évoluer** les conceptions nationales de protection du patrimoine, en y intégrant une dimension immatérielle.

#### **1.1.2. Distinction entre notion du droit privé et notion du droit public**

La notion de patrimoine au sens du droit privé doit être distinguée de celle de patrimoine au sens du droit public. Dans le premier cas, elle désigne l'ensemble des biens et droits dont jouit une personne physique ou morale (l'actif) ainsi que les obligations qu'elle supporte (le passif).

La notion de patrimoine au sens du droit public doit être comprise comme l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers, dont la propriété peut être publique ou privée et qui bénéficie d'une protection en vertu de l'intérêt culturel qu'ils renferment.

Si le droit administratif a emprunté à la notion du droit privé, notamment en raison du fait que le patrimoine culturel implique l'idée d'une transmission aux générations futures, la consistance de ce patrimoine n'est pas de même nature. Ses composantes sont exclusivement des richesses, des valeurs. Il n'y a pas de passif.

Le Code du patrimoine qui devrait être prochainement adopté traite uniquement du droit public du patrimoine.

### **Bien distinguer :**

- **Au sens du droit privé**, la notion de patrimoine désigne :
  - **l'ensemble des biens et droits dont jouit une personne physique ou**

- morale (l'actif)
- **les obligations** qu'elle supporte (le passif).
- **Au sens du droit public**, la notion de patrimoine recouvre **l'ensemble des biens mobiliers ou immobiliers**:
  - dont la propriété peut être **publique ou privée**
  - et qui bénéficie d'une protection en vertu de **l'intérêt culturel** qu'ils renferment

### ***1.1.3. Le patrimoine objet d'une politique publique***

Le terme de patrimoine entre véritablement dans le vocabulaire administratif du ministère de la Culture au tournant des années 1970, période marquée par l'évolution de la notion de patrimoine, qui intègre une approche plus ethnologique. La protection était à l'origine réservée aux chefs d'œuvres, édifices et sites remarquables. Elle s'ouvre à d'autres formes de patrimoine, on s'intéresse aux multiples traces qui témoignent de l'activité humaine. Aux côtés des formes classiques du patrimoine qui continuent d'être protégées, l'attention se porte vers des objets ou sites plus modestes davantage considérés dans leur fonction de témoignage que dans leur valeur propre.

#### ***A savoir***

- La notion de protection du patrimoine **a évolué dans le temps** : à l'origine réservée aux chefs d'œuvre, elle est désormais beaucoup plus large.
- La notion de patrimoine est encore floue et sera précisée dans le futur **Code du Patrimoine**.

### ***1.1.4. Les expressions juridiques de la notion de patrimoine***

Il n'existe à ce jour pas de définition juridique globale du patrimoine. Le futur Code du patrimoine donnera sans doute quelques clés d'identification. Dans l'état actuel des textes, on ne trouve guère que des expressions catégorielles de la notion de patrimoine, textes dont la portée juridique est inégale.

Un certain nombre de textes encadrent en effet la protection de certains types de patrimoine. C'est l'exemple du droit de l'urbanisme qui institue des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou encore des dispositions de la loi sur l'archéologie préventive qui s'intéresse au patrimoine archéologique.

Au fil des textes qui se rapportent à la protection du patrimoine, on trouve aussi d'autres références à des types spécifiés de patrimoine, ethnologique, scientifique, culturel, industriel, etc., qui n'ont cependant pas de signification juridique précise. Ils servent davantage à nommer un type de patrimoine utile à protéger.

#### ***Indication bibliographique :***

Pour se faire une idée de l'ensemble des textes, on peut se reporter au recueil de législation et réglementation :

**« Protection du patrimoine historique et esthétique »,**

Le tour d'horizon des expressions juridiques de la notion de patrimoine n'éclaire pas véritablement sur l'assiette des biens culturels juridiquement protégés. Il doit être complété par une étude de ses composantes et des critères à l'œuvre dans l'identification des différentes catégories de biens culturels.

## **1.2. Les composantes du patrimoine culturel**

L'appréciation juridique de l'intérêt culturel va procéder de différentes techniques qui, parfois, peuvent se combiner.

### **1.2.1. Les critères indifférents**

La nationalité des œuvres est indifférente à la protection. Le Conseil d'État a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises. Une œuvre d'origine étrangère peut avoir intégré le patrimoine national (CE 7 octobre 1987, *D.* 1988. J. 269, note Laveyssière). Le sentiment d'appartenance que développe une communauté (la nation, une entité régionale ou locale) à l'égard d'un bien culturel se fonde en effet sur des considérations variables (histoire, possession prolongée, etc.). La France n'est pas la seule à adopter cette solution. On trouve des règles identiques par exemple dans les lois qui contrôlent la circulation en Allemagne ou encore dans le texte unique italien. Récemment la Cour européenne des droits de l'homme, saisie d'un différend entre un particulier propriétaire d'un tableau de Van Gogh et l'État italien, a pu admettre que cette conception universaliste de la culture puisse être à l'œuvre dans un certain nombre de législations (CEDH, *Beyeler c/ Italie*, 28 mai 2002, J.-F. Flauss, *Dalloz*, 28 janvier 2003, chronique, p. 227).

### **1.2.2. Le critère central : l'intérêt historique ou artistique**

Le critère dominant qui motive une protection, dans le droit français, se rapporte à l'appréciation de la valeur historique ou artistique du bien considéré. On trouve ce critère à l'œuvre dans un certain nombre de textes, parmi lesquels :

- la loi du 31 décembre 1913 qui fait référence à l'intérêt d'art et d'histoire ;
- la loi sur la dation en paiement d'œuvres d'art qui évoque la haute valeur historique ou artistique des œuvres ou objets acquis par ce moyen (art. 1716 bis du Code général des impôts) ;
- la loi du 3 janvier 1979 qui traite des archives classées en raison de leur intérêt historique ;
- les textes sur l'archéologie terrestre ou maritime (loi du 27 septembre 1941, modifiée par la loi du 17 janvier 2001 et par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 et loi du 1<sup>er</sup> décembre 1989) qui prennent en compte la valeur historique, archéologique, préhistorique des produits de fouille.

### **1.2.3. Les critères complémentaires**

#### **1) La catégorisation des œuvres**

Le terme de bien culturel reste relativement rare dans les textes. Il est utilisé dans les règles qui concernent la circulation des biens culturels (loi du 31 décembre 1992), dans la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1989 sur les biens culturels maritimes ainsi que dans la loi sur les ventes publiques (loi du 10 juillet 2000). Mais dans un grand nombre de cas, le droit français fait appel à des catégories plus fines : archives, monuments historiques, gisements archéologiques, etc. La tendance s'accroît en ce qui concerne les contrôles de la circulation de biens qui s'appuient sur des nomenclatures très précises (par exemple les classes de biens identifiés sont les aquarelles, dessins, peintures, mosaïques, photographies, art statuaire, livres, cartes géographiques, incunables et manuscrits, etc.).

## 2) La technique des seuils de valeur et de datation

Certains textes se réfèrent à des seuils de valeur ou d'ancienneté pour apprécier si un bien doit être protégé. Cette technique n'était pas ignorée du droit français mais elle restait relativement marginale, le point de référence central restant la valeur culturelle des œuvres. L'influence du droit communautaire a favorisé un recours plus systématique aux seuils économiques et temporels. C'est le cas de la loi du 31 décembre 1992 sur les restrictions à la circulation des biens culturels, qui énumère des catégories de biens assorties de seuils variables. En dessous de ces seuils les biens culturels ne sont pas soumis à contrôle. Par exemple les tableaux ayant plus de cinquante ans d'âge et n'appartenant plus à leurs auteurs et dont la valeur est égale ou supérieure à 150 000 euros ou encore les livres ayant plus de cent ans, isolés ou en collection dont la valeur est égale ou supérieure à 50 000 euros sont soumis à l'exigence d'un certificat (voir sur ce système : « La circulation des oeuvres d'art », 3.3).

### *Important*

- **Pour déterminer ce qui va appartenir au patrimoine culturel, l'appréciation juridique s'appuie sur certains critères :**
  - **L'intérêt historique ou artistique** qui est le critère le plus important ;
  - **La catégorie de l'œuvre** : aquarelles, dessins, peintures, mosaïques, photographies, art statuaire, livres, cartes géographiques, incunables et manuscrits, etc.
  - **la valeur** des œuvres ;
  - **l'ancienneté** des œuvres.
- Ces critères **peuvent se combiner**.
- Toutefois, au nom de l'universalisme de la culture, **le critère de la nationalité des œuvres est indifférent** pour la protection.

## 2. La protection des monuments historiques

Plusieurs paramètres interviennent dans la protection des monuments historiques que régit la loi du 31 décembre 1913, en particulier dans la délimitation des objets à protéger.

### 2.1. Un champ d'application très large

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques concerne les édifices et sites dignes d'être protégés, mais elle désigne également les objets mobiliers y compris ceux qui se trouvent rattachés par un lien particulier à un immeuble (par exemple des tapisseries, sculptures, éléments de décoration, ce que l'on nomme classiquement les immeubles par destination). Les deux sont traités distinctement car, n'étant pas exposés aux mêmes risques, leur protection va s'adapter à leur nature. Le dispositif est davantage centré sur la conservation matérielle des immeubles tandis que le risque de dispersion et de soustraction des biens mobiliers appelle certaines dispositions spécifiques.

#### 2.1.1. *L'intérêt d'art et d'histoire dans la loi du 31 décembre 1913, une notion souple*

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, loi fondatrice et toujours importante dans l'économie du système de protection, institue une protection qui concerne les immeu-

bles et objets, éléments qu'elle élève à certaines conditions au rang de monuments historiques. C'est l'intérêt d'art et d'histoire qui fonde cette décision.

Pour les immeubles, l'article 1<sup>er</sup> dispose que :

« Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après. »

En ce qui concerne les éléments mobiliers, l'article 14 énonce que :

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel. »

À l'origine, le législateur entendait protéger les immeubles et édifices remarquables, pour les objets mobiliers, les chefs d'œuvres des beaux-arts, peintures, sculptures, tapisseries, objets précieux. La référence à l'intérêt historique ou artistique signifiait qu'on s'intéressait soit aux œuvres de grande valeur esthétique, soit aux objets ou lieux prestigieux marqués par l'Histoire. Tout en conservant cette approche classique, le critère d'art et d'histoire a cependant considérablement évolué. De nouvelles formes de patrimoine ont fait leur entrée dans le champ de la protection, en particulier le patrimoine ethnologique. La tendance a été évoquée plus haut. On a classé au titre des monuments historiques des objets et sites qui, sans être exceptionnels, sont porteurs d'une mémoire, l'idée étant de ne pas perdre la trace de cette mémoire. La notion de lieu de mémoire a récemment fait son apparition comme catégorie à protéger.

Dans les journées consacrées à la protection des biens culturels organisées par l'association Capitant, M. Audit évoque les deux catégories de biens protégés, d'un côté, « *les objets banals et utilitaires, qui accèdent au rang d'objets culturels lorsqu'ils sont en voie de disparaître et deviennent le témoin d'un mode de vie révolu ou simplement d'une technologie dépassée* », de l'autre « *les objets liés à des personnages ou événements historiques, des documents, des archives qui contribuent à entretenir la mémoire d'une société* » (B. Audit, « La protection des biens culturels », Association Capitant, Journées polonaises, 1989).

Indication bibliographique : Plusieurs ouvrages sont parus sous la direction de P. Nora sur cette question, avec en particulier un beau texte d'A. Chastel sur la notion de patrimoine, *Les lieux de mémoire*, tome 2, « La Nation », Gallimard, 1986, p. 437.

### **2.1.2. Quelques illustrations jurisprudentielles de l'appréciation d'art et d'histoire**

Dans un certain nombre de décisions, les deux considérations de l'intérêt d'art et d'histoire sont étroitement associées.

À propos d'un tableau d'Ingres représentant le duc d'Orléans : selon les juges, le tableau mérite d'être classé au double motif de la qualité exceptionnelle du peintre (valeur esthétique de l'œuvre) et du rôle joué dans l'histoire de France par son modèle (CE, 24 janvier 1990, *Rec.*, p. 13).

S'agissant d'un tableau de Van Gogh, ont été prises en compte la qualité du peintre, les qualités particulières de l'œuvre dans l'ensemble de l'œuvre de Van Gogh.

La décoration de l'Hôtel de Sagonne a été considérée comme présentant un intérêt d'art et d'histoire au sens de la loi de 1913 par le Conseil d'État en ce qu'elle est l'œuvre d'un des peintres les plus marquants de la fin du XII<sup>ème</sup>. (CE, 5 décembre 1947, *Rec.*, p. 460).

Ces exemples illustrent l'approche classique de la protection. Un certain nombre d'autres décisions prennent en considération la circonstance que tous les autres exemplaires ont disparu, révélant ainsi l'attention portée à la valeur de témoin des biens protégés. Cette fonction de témoignage peut se rapporter à divers éléments : un style, une époque, une architecture, une activité humaine.

On peut citer parmi les lieux ou objets classés notamment, la salle du Palace, la tranchée des baïonnettes à Douaumont, les pavés de Roubaix, une collection de voitures anciennes (la collection Schlumpf). Des bâtiments industriels et du matériel ayant servi à leurs activités ont pu être protégés. Ce sont les aspects techniques et scientifiques qui ont ici fait l'objet d'une attention particulière.



### **2.1.3. Biens publics et biens privés**

La loi du 31 décembre 1913 rassemble dans un même texte les monuments et objets qu'ils soient entre les mains d'un propriétaire privé ou d'un propriétaire public. Tous ne suivront pas le même régime car leur statut de bien public ou privé va influencer le degré et les modalités de la protection. Il reste que l'on peut dégager un socle de règles communes à l'ensemble des biens, notamment en ce qui concerne les mesures de protection, en particulier le classement, qui peut jouer pour les meubles, immeubles, publics ou privés.

### **2.1.4. Immeubles et objets mobiliers**

La loi du 31 décembre 1913 traite non seulement des édifices et immeubles susceptibles d'être protégés (chapitre 1 de la loi), mais aussi des objets (chapitre 2 dans la loi de 1913). Les deux séries de biens peuvent faire l'objet de mesures de protection telles que le classement au titre des monuments historiques, selon des modalités différentes.

## **2.2. Plusieurs modes de protection**

La loi du 31 décembre 1913 institue deux mesures qui impliquent des degrés de protection inégaux selon la nature meuble ou immeuble du bien et selon sa qualité publique ou privée. Il faut croiser ces différents paramètres.

Le mode de protection par excellence est le classement au titre des monuments historiques, qui correspond au plus haut niveau de contraintes pour le propriétaire du bien concerné. En particulier, le propriétaire ne peut modifier, aménager, construire, restaurer un bien classé sans avoir sollicité l'autorisation auprès de l'administration compétente. Par ailleurs, les biens classés suivent un régime particulier. Ils sont imprescriptibles, pour certains inaliénables (les biens mobiliers propriété de l'État) et pour l'ensemble des éléments mobiliers frappés d'une interdiction d'exportation.

Le deuxième mode de protection est l'inscription à l'inventaire supplémentaire, mécanisme préventif qui fait naître une obligation d'information à la charge du propriétaire lorsqu'il envisage par exemple de transformer le bien.

Ce mode de protection- prévention concerne l'ensemble des monuments historiques immeubles. En revanche, s'agissant des objets mobiliers, il n'est possible que pour les biens propriété d'une collectivité publique ou d'une association culturelle.

### ***A noter***

- **Le premier mode de protection consiste en **classement en monuments historiques** ; il concerne :**

  - Tous les édifices et sites publics et privés jugés dignes d'être protégés ;
  - Les objets mobiliers qui se trouvent **rattachés par un lien particulier** à un immeuble protégé : par exemple, des tapisseries, sculptures, éléments de décoration ...

- **Le deuxième mode de protection est l'**inscription à l'inventaire supplémentaire** qui assure une protection préventive. Ce mode de protection concerne :**

  - Des immeubles publics ou privés ;
  - Des objets mobiliers si, et seulement si, ils appartiennent à une collectivité publique ou une association culturelle.

- **C'est l'intérêt d'art et d'histoire qui fonde la décision** de protection mais aussi la fonction de mémoire et de témoignage.
- **Le fait même d'être protégé crée des contraintes et des obligations** pour le pro-

propriétaire du bien meuble ou immeuble.

### 3. La circulation des œuvres d'art

Le droit français de l'exportation des biens culturels institue plusieurs formes de contrôle dans la question de la circulation des biens culturels. Ce contrôle doit s'inscrire dans le respect des principes développés par le droit communautaire qui concernent, en particulier, la libre circulation des marchandises.

#### 3.1. Le contexte communautaire

Le traité de Rome contient dès l'origine une exception en faveur des trésors nationaux. L'article 36 devenu l'article 30 UE réserve la possibilité aux États membres d'instituer des restrictions à la circulation des trésors nationaux présentant une valeur historique ou artistique. Chaque État définit sa notion de trésor national, sachant que cette catégorie est réservée aux éléments les plus importants pour l'État en question et ne saurait concerner l'ensemble des biens culturels.

#### 3.2. Les textes communautaires concernant la circulation des biens culturels

Les législations culturelles, en particulier celles qui ont pour objet la protection des biens culturels, sont du ressort des États membres. L'Union européenne n'a de ce point de vue, en principe, aucun titre de compétences, sinon financière. Deux textes relatifs à la circulation des biens culturels ont cependant été adoptés. Compte tenu de la création d'un marché unique, deux types de contrôles se sont imposés, dans une fonction compensatoire, afin de renforcer la coopération entre États et d'éviter les mouvements illicites de biens culturels facilités par l'ouverture des frontières.

Le premier de ces textes institue une procédure commune de contrôle à l'exportation vers les pays tiers, portant sur un ensemble restreint de biens culturels (règlement CEE n° 3911/92 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels). L'idée est que chaque État membre puisse être en mesure d'exercer un contrôle non seulement sur ses propres biens mais également sur les biens en provenance d'autres États membres.

Le second texte intéresse les rapports entre les États membres et organise une procédure de restitution des biens sortis illicitement du territoire d'un État membre vers un autre État membre. L'hypothèse est par exemple celle d'un trésor national frappé d'une interdiction d'exportation qui aurait été déplacé en fraude (directive n° 93/7 CEE du Conseil des CE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, *JOCE* n° L 74, 27 mars 1993).

#### 3.3. Le droit français concernant l'exportation des biens culturels

Le droit français connaît trois catégories de biens culturels soumis à des régimes plus ou moins contraignants.

1) Les trésors nationaux, biens culturels dont l'importance justifie qu'ils restent sur le territoire. Ils sont frappés d'une interdiction d'exportation définitive. Ils pourront sortir à titre temporaire, par exemple à l'occasion d'une exposition, mais dans des conditions strictement encadrées. Il s'agit :

- des objets classés au titre des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) ;
- des archives classées historiques (loi du 3 janvier 1979) ;
- des œuvres des collections publiques (régime de la domanialité publique) ;
- des œuvres des collections placées sous le label « Musée de France » (loi du 4 janvier 2002).

2) Les biens culturels qui sont soumis à contrôle sont énumérés dans une liste, chaque catégorie désignée étant assortie d'un seuil de valeur et/ou d'ancienneté (décret du 27 septembre 2001).

Ces biens ne peuvent sortir librement du territoire français lorsqu'ils atteignent ces seuils. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils peuvent librement circuler à l'intérieur de la Communauté. L'exportation en dehors de l'Union européenne nécessitera

une autre procédure, l'octroi d'une licence d'exportation, conformément au règlement communautaire instituant un contrôle uniforme.

Dans l'exercice de ce contrôle, l'administration compétente peut repérer des biens culturels importants qui au moment de la demande de certificat sont sans protection particulière alors qu'ils présentent un grand intérêt pour la nation. L'administration a la faculté d'immobiliser durant un certain temps ces biens (trente mois) le temps de décider s'ils doivent rejoindre à titre définitif la catégorie des trésors nationaux. Dans cet intervalle, ils sont considérés comme trésors nationaux et sont donc interdits d'exportation. L'État aura le choix entre l'acquisition (selon des procédures facilitées) et le classement au titre des monuments historiques.

3) Les biens culturels qui n'atteignent pas les seuils prescrits par le décret du 27 septembre 2001 et qui ne sont pas reconnus comme trésors nationaux peuvent sortir librement, sans formalités.

### **Important**

- **La circulation des œuvres d'art fait l'objet de contrôles.**
- Compte tenu de la création d'un marché unique, deux textes relatifs à la circulation des biens culturels régissent la circulation de ces biens dans l'Union Européenne :
  - **chaque État membre** doit être en mesure d'exercer un contrôle non seulement **sur ses propres biens** mais également **sur les biens en provenance d'autres états membres** ;
  - **chaque État membre** doit organiser une **procédure de restitution** des biens s'ils sont sortis illicitement du territoire d'un État membre vers un autre État membre.
- Pour la circulation des biens culturels, le **droit français** distingue **trois catégories de biens** :
  - **Les trésors nationaux**, qui sont frappés d'une **interdiction d'exportation définitive**, sauf à titre temporaire et dans des conditions strictement encadrées ;
  - **Les biens culturels** qui sont soumis à contrôle : ils sont énumérés dans une liste, chaque catégorie désignée étant assortie **d'un seuil de valeur et/ou d'ancienneté**. Ils ne peuvent sortir librement du territoire français lorsqu'ils atteignent ces seuils, et doivent obligatoirement être accompagnés d'un **certificat** attestant qu'ils peuvent librement circuler à l'intérieur de l'Union européenne ;
  - **Les biens culturels qui n'atteignent pas les seuils prescrits** et qui ne sont pas reconnus comme trésors nationaux peuvent **sortir librement**, sans formalités.
- **L'exportation en dehors de l'Union européenne** nécessite l'octroi d'une **licence d'exportation**, conformément au règlement communautaire instituant un contrôle uniforme.

## 4. Les collections des musées

Les collections des musées peuvent être protégées de plusieurs façons. La protection dépendra notamment de la structure institutionnelle qui les gère, qui peut être privée (fondations ou associations) ou publique. Par ailleurs, le label de musée est réglementé. Le législateur a récemment refondu le système de contrôle des musées et créé un label « Musée de France » qui peut être attribué à des institutions tant privées que publiques.

### 4.1. Les collections privées

Un certain nombre de musées sont constitués sous la forme d'une association ou d'une fondation ; leurs biens sont donc placés sous un régime de droit privé. Ils seront exposés aux risques de dispersion en cas de vente ou encore de dissolution. Certaines collections bénéficient cependant d'une protection particulière. D'une part, elles sont parfois réunies au sein d'une fondation et les oeuvres peuvent en tout ou partie faire l'objet d'une affectation irrévocable les rendant inaliénables. D'autre part si elles ont obtenu le label « Musée de France », leurs biens sont alors à soumis à une protection particulière (voir 4.3.).

### 4.2. Les collections publiques

Les œuvres intégrées dans les collections publiques obéissent à un régime particulier de propriété publique en raison du fait que, non seulement elles sont propriété d'une entité publique (État, commune, département, établissement public, etc.) mais encore elles sont affectés à l'usage du public. À ce titre, elles relèvent du régime de la domanialité publique qui les rend imprescriptibles, inaliénables, insaisissables :

- imprescriptible : le propriétaire public peut revendre son bien entre les mains d'un tiers sans limite de temps, par exemple dans le cas où ce bien aurait été volé ;
- inaliénable : le bien ne peut être vendu. Toute vente sera nulle y compris si elle a été effectuée par une personne publique indélicat. Le cas s'est déjà présenté devant les juges à propos de biens mobiliers d'une église, propriété de la commune ;
- insaisissable : il ne peut faire l'objet de procédures de saisie diligentées par des créanciers.

### *A savoir*

Les collections des musées peuvent dépendre de régimes différents :

- Sauf protection spéciale, **les biens des collections privées sont placés sous un régime de droit privé** : ils sont donc exposés aux risques de dispersion en cas de vente ou de dissolution.
- **Les œuvres intégrées dans les collections publiques** relèvent du régime de la domanialité publique, ce qui les rend :
  - **Imprescriptibles** : ils sont récupérables à tout moment auprès de quiconque s'en est emparé ;
  - **Inaliénables** : ils ne peuvent pas être vendus ;
  - **Insaisissables** : ils ne peuvent pas être saisis par des créanciers.
- Le statut des œuvres des musées a été fixé par le texte récent instaurant **le label « Musée de France »**.

### 4.3. Le label « Musée de France »

La loi du 4 janvier 2002 a récemment réformé l'activité des musées. Jusque-là, le système fonctionnait sur la base d'une ordonnance provisoire du 13 juillet 1945, fixant très sommairement leur statut. L'ordonnance distinguait plusieurs classes de musées

- d'un côté les musées nationaux appartenant à l'État (par exemple Le Louvre ou encore le musée d'Orsay)
- de l'autre, les musées classés et contrôlés relevant des autres collectivités publiques ou de personnes morales.

La loi du 4 janvier 2002 vient réformer le dispositif.

Le dispositif est relativement complexe. Seront exposées ici les principales avancées du texte.

#### 4.3.1. La notion de « Musée de France »

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 2002 :

« L'appellation « Musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'État, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. »

« Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisées en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ».

Plusieurs éléments caractérisent le musée de France.

##### 1) La nature des institutions

Les institutions qui ont vocation à solliciter cette protection au titre des musées de France peuvent être de différentes natures. La loi précise en effet que l'appellation peut bénéficier non seulement aux musées appartenant à l'État ou à une autre personne ou collectivité publique mais également aux personnes morales de droit privé qui poursuivent un but non lucratif (associations ou fondations). Comme dans la loi du 31 décembre 1913, sont donc visés dans un même texte, les propriétaires privés et publics.

La technique retenue est celle du label accordé à toutes sortes d'institutions dont les statuts vont varier. En cela, il ne s'agit pas de créer une nouvelle structure institutionnelle. Des différences marquées subsisteront quant au statut des institutions labellisées qui conserveront leur forme (association, établissement public, etc.). Le label renforce certaines obligations, en particulier en ce qui concerne la gestion des collections et les missions imparties, et influencent également le statut des objets.

L'idée est de fédérer musées publics et privés au regard de l'intérêt public des collections dont ils ont la garde.

##### 2) La consistance des collections

Plus que la forme institutionnelle, ce sont les collections réunies qui caractérisent un musée de France. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 janvier 2002 :

« Est considéré comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public ».

Il faut une collection permanente (ce qui suppose bien sûr une assise institutionnelle, mais celle-ci, on l'a vu, peut varier).

Il peut s'agir de collections d'œuvres d'art mais aussi des collections scientifiques, naturelles, etc., de musées d'art et d'histoire, de maisons d'écrivains célèbres, de musées thématiques divers...

##### 3) Des missions muséales communes

Quelles que soient leur taille et leur configuration, les collections doivent revêtir un intérêt public. On retrouve un mécanisme classique du droit du patrimoine.

Le législateur énumère plus précisément dans l'article 2 les missions des musées de France, précision tout à fait utile jusqu'alors absente des textes.

Les musées de France ont pour missions permanentes de :

- a) Conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- c) Concevoir et mettre en oeuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- d) Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

#### **4.3.2. L'attribution de la dénomination « Musée de France »**

L'attribution du label se fait en principe à la demande de l'institution. La loi comporte cependant quelques aménagements, qui tiennent au statut antérieur de certains musées, pour lesquels le bénéfice du label est automatique.

L'appellation « Musée de France », lorsqu'elle est attribuée à la demande de la ou des personnes morales propriétaires des collections, n'est cependant pas automatiquement accordée. Elle sera délivrée par décision du ministre chargé de la Culture et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France, au vu de l'intérêt des collections et des garanties qu'offrent les musées demandeurs.

#### **4.3.3. Le statut des collections sous label « Musée de France »**

La loi concernant à la fois des institutions privées et publiques, le régime de ces biens ne sera pas uniforme, compte tenu des différences qui subsistent quant à leur régime de propriété. La référence à la domanialité publique (régime spécial de propriété publique) reste constante pour les biens qui sont entre les mains d'un propriétaire public. Sous ces réserves, la tendance est au rapprochement du statut des biens publics et privés. Le mouvement général consiste à étendre au bénéfice des collections privées certaines des règles protectrices déjà applicables et à renforcer le régime des collections publiques.

Il faut envisager les règles communes avant d'aborder les spécificités propres à chacune des deux catégories de biens privés et publics.

##### **1) Les règles communes**

Les règles communes concernent pour l'essentiel la circulation matérielle et juridique des collections ainsi que leur conservation et restauration.

##### *La circulation matérielle*

**L'interdiction d'exportation résultant de la qualification de trésor national :** les collections des musées de France reçoivent la qualification de trésors nationaux, ce qui les frappe d'une interdiction d'exportation à titre définitif. Elles pourront sortir mais uniquement à titre temporaire (aux fins d'exposition, de restauration, de dépôt dans une autre collection publique).

En réalité l'interdiction d'exportation joue déjà pour une partie des œuvres, par exemple

- lorsqu'elles sont classées monuments historiques
- ou relèvent des collections publiques.

Dans ces deux cas, leur statut leur confère déjà la qualité de trésors nationaux. Cette disposition produira donc un effet utile pour les seuls biens privés non classés appartenant à une collection « Musée de France ».

##### *La circulation juridique*

- **L'extension de la règle d'imprescriptibilité :** la règle de l'imprescriptibilité des collections est généralisée à l'ensemble des collections « Musée de France », règle qui permet la revendication d'un bien sans limite de temps.

- **L'extension de prérogatives de puissance publique :** de la même façon, l'ensemble des Musées de France est doté de prérogatives de puissance publique telles que le droit de préemption que l'État peut exercer pour leur compte lors des ventes publiques aux enchères.

- **Le contrôle des acquisitions à titre onéreux ou gratuit** d'un bien destiné à enrichir les collections est prévu à l'article 10 de la loi musée.

Sont aussi soumises à contrôle les opérations juridiques dont les collections peuvent faire l'objet, par exemple les prêts et les dépôts. Toute acquisition ou vente requiert l'avis d'une commission *ad hoc*, laquelle veille à la cohérence et à la qualité des collections. Ce contrôle existait déjà pour les musées nationaux et dans une moindre mesure les musées classés et contrôlés. Désormais, il s'étend aux collections privées.

*Les contrôles scientifiques quant à la restauration et conservation*

Aux termes de l'article 5 de la loi du 4 janvier 2002 :

« Les musées de France bénéficient, pour l'exercice de leurs activités, du conseil et de l'expertise des services de l'État et de ses établissements publics.

Ils sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État dans les conditions prévues par la présente loi.

L'État peut diligenter des missions d'étude et d'inspection afin de vérifier les conditions dans lesquelles ces musées exécutent les missions qui leur sont confiées par la loi. »...

En particulier, la restauration des objets faisant partie de la collection est placée sous le contrôle d'instances scientifiques et doit être réalisée par des spécialistes dont les qualifications sont définies par décret (art. 15 de la loi du 4 janvier 2002).

## 2) Les règles spécifiques aux biens privés

Certaines règles concernent la faculté d'aliéner les biens. Les biens des collections privées sont pour certains indisponibles. La demande de label est en effet subordonnée à la présence dans les statuts d'une clause prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une collectivité territoriale à la présentation au public (art 4). Ce qui signifie que le musée qui reçoit le label ne peut en disposer librement.

Ces biens peuvent être cédés mais exclusivement à une personne morale privée ou publique qui s'engage à maintenir l'affectation (art. 11 de la loi du 4 janvier 2002).

Par ailleurs, les biens des collections des musées de France privés sont également insaisissables.

## 3) Le statut consolidé des collections publiques

L'article 11 contient un certain nombre de dispositions concernant spécifiquement le statut des collections dont le propriétaire est une personne publique, réalisant certains assouplissements notamment dans la circulation des œuvres et en renforçant par ailleurs le statut de ces biens publics.

L'article 11 dispose :

« ...II. - Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.

Toute décision de déclassement d'un de ces biens ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Lorsque le propriétaire des collections d'un musée de France ne relevant pas de l'État ou de l'un de ses établissements publics vend un bien déclassé, il notifie à l'autorité administrative son intention de vendre en lui indiquant le prix qu'il en demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

À défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

En cas d'acquisition, le prix est réglé dans un délai de six mois après la notification de la décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou après la décision définitive de la juridiction.



En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de deux mois fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe, le propriétaire recouvre la libre disposition du bien.

Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l'État, ceux acquis avec l'aide de l'État ne peuvent être déclassés.

En outre, une personne publique peut transférer, à titre gratuit, la propriété de tout ou partie de ses collections à une autre personne publique si cette dernière s'engage à en maintenir l'affectation à un musée de France. Le transfert de propriété est approuvé par le ministre chargé de la Culture et, le cas échéant, par le ministre intéressé, après avis du Haut Conseil des musées de France. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux biens remis à l'État en application des articles 1131 et 1716 bis du code général des impôts...»

**La faculté de transfert à titre gratuit des œuvres est autorisée** dans le seul réseau des personnes publiques ; il ne concerne cependant pas les biens donnés à l'État dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1131 du Code général des impôts non plus que les biens remis en dation en paiement d'œuvres d'art (article 1716 bis du Code général des impôts).

La loi prévoit des **possibilités de déclasser le domaine public** pour les œuvres ne présentant plus ou pas d'intérêt (par exemple pour les doublons). La possibilité existe déjà dans le droit commun administratif des biens. Ce qui change est d'une part la mention explicite de la faculté de disqualifier un bien, d'autre part la mise en place d'une procédure spéciale avec le recours à une instance *ad hoc* à même de se prononcer sur le bien-fondé du classement. Il s'agit de la commission scientifique nationale des collections des musées de France.

Un autre mécanisme permet de « racheter » les œuvres disqualifiées. Lorsqu'un bien déclassé est proposé à la vente, l'État dispose d'un droit de préférence et peut s'en porter acquéreur.

Enfin et à l'inverse, certains biens **ne peuvent être déclassés**. Il s'agit des biens qui ont intégré une collection par la voie d'un legs ou d'un don ainsi que, pour les collections ne relevant pas de l'État, de ceux qui ont été acquis avec un financement de l'État. Cette garantie a pour finalité de rassurer les donateurs sur le sort des œuvres dont ils cèdent la propriété.

La loi organise par ailleurs le transfert de propriété en faveur des collectivités territoriales pour les biens des collections nationales confiés par l'État avant le 7 octobre 1910 et conservés dans un musée classé ou contrôlé, mesure de nature à responsabiliser la gestion locale des collections.

Le musée qui assure la garde de ces collections doit cependant avoir reçu le label « Musée de France ».

#### **4.3.4. Les autres dispositions de la loi « Musée de France »**

La loi du 4 janvier 2002 contient un certain nombre d'autres dispositions que celles attachées au régime des collections des musées de France, qui sont en lien plus ou moins étroit avec le statut des biens culturels

##### **1) Une évocation du droit à l'image**

L'article 20 de la loi du 4 janvier 2002 invite le gouvernement à remettre un rapport relatif au droit à l'image et aux moyens d'en faire bénéficier les collectivités publiques pour les œuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion. L'élaboration du rapport est en cours et ses conclusions ne sont à ce jour pas divulguées.

Des doutes sérieux pèsent cependant sur la possibilité pour le propriétaire public d'invoquer un tel droit sur des éléments du domaine public (voir : « L'image des biens culturels », 7.).

##### **2) Le secteur privé en renfort de la protection du patrimoine**

La loi contient un certain nombre de dispositions fiscales qui ont pour objet soit d'encourager l'acquisition de trésors nationaux par des moyens d'incitation fiscale, soit de stimuler le financement de ces acquisitions par l'État. Les entreprises qui participent à ces acquisitions bénéficient en contrepartie de très importantes réductions d'impôts (pouvant aller jusqu'à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux). Les entreprises peuvent également se porter elles-mêmes acquéreurs de biens culturels pour éviter qu'ils ne sortent du territoire. Ces



biens ne pourront être cédés durant une période de dix ans et devront à l'intérieur de ce délai être placés en dépôt dans un Musée de France. À nouveau, ces acquisitions ouvrent droit à des réductions d'impôt non négligeables.

### 3) Des dispositions sur le droit des fondations

Certaines dispositions concernent le régime des fondations d'entreprise.

### 4) La création du centre national de la chanson des variétés et du jazz.

Selon la méthode (discutable) des cavaliers, cet article, sans grand rapport avec l'objet principal du texte, a été adopté pour reconnaître et consacrer un nouvel établissement public.

#### *Tout ce que vous devez savoir sur le label « Musée de France »*

- Ce label vise à la fois **les propriétaires publics et privés de biens culturels**, à condition que les propriétaires privés poursuivent **un but non lucratif** (associations ou fondations) : l'objectif est de fédérer musées publics et privés au regard de l'intérêt public des collections dont ils ont la garde.
- **Le label renforce certaines obligations**, notamment la gestion des collections, et **influence le statut** des objets.
- Les œuvres visées sont, non seulement les collections **d'œuvres d'art**, mais aussi des **collections scientifiques, naturelles**, etc., de musées d'art et d'histoire, de maisons d'écrivains célèbres, de musées thématiques divers...
- Pour obtenir le label, il est impératif que la collection **soit permanente et présente un intérêt public**.
- Les « Musées de France » se doivent de :
  - **Conserver, restaurer, étudier et enrichir** leurs collections ;
  - **Rendre leurs collections accessibles** au public le plus large ;
  - Concevoir et mettre en oeuvre des **actions d'éducation et de diffusion** visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
  - Contribuer aux **progrès de la connaissance et de la recherche** ainsi qu'à leur diffusion.
- Sauf pour certains musées, pour lesquels l'attribution du label a été automatique, le label est **attribué à la demande des propriétaires**, mais cette attribution n'est pas automatiquement accordée.
- Les collections des « Musées de France » reçoivent la qualification de **trésors nationaux**, ce qui les frappe d'une interdiction d'exportation à titre définitif.
- Les conditions suivantes s'appliquent à l'ensemble des collections « Musée de France » :
  - La règle de l'**imprescriptibilité** des collections sans limite de temps ;
  - **L'interdiction de vente**, sauf déclassement du bien ; la décision de déclassement ne peut être prise qu'après avis conforme d'une commission scientifique dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;
  - **Le droit de préemption** que l'Etat peut exercer lors des ventes publiques aux enchères ;

- **Le contrôle des acquisitions** à titre onéreux ou gratuit d'un bien destiné à enrichir les collections ;
  - **La possibilité de transfert**, à titre gratuit, de la propriété de tout ou partie d'une collection d'une personne publique à une autre, sous réserve que la collection transférée reste affectée à un « Musée de France ».
- **Les entreprises** qui participent à des acquisitions de collections de « Musée de France » bénéficient en contrepartie de très **importantes réductions d'impôts**.
  - **Les entreprises qui se portent acquéreurs** de biens culturels pour éviter qu'ils ne sortent du territoire, bénéficient également **d'importantes réductions d'impôt**. Ces biens ne pourront être cédés durant une période de dix ans et devront pendant ce délai être **placés en dépôt dans un Musée de France**.
  - Il est conseillé aux « Musées de France » de faire bénéficier les collectivités publiques **du droit à l'image**, pour les œuvres d'art dont elles ont la propriété ou la gestion.

## 5. Les modes d'enrichissement des collections publiques

### 5.1. Les dispositifs fiscaux qui prennent en compte l'intérêt culturel

Les deux dispositifs relatifs à l'enrichissement des collections publiques, qui concernent la dation en paiement (remise d'une œuvre d'art en paiement d'une dette fiscale, art. 1716 bis du Code général des impôts) et la donation d'œuvres d'art (art. 1131 du Code général des impôts), adoptent une même définition des objets qui peuvent y être soumis.

Ils visent :

« les œuvres d'art, objets de collection, documents qui ont une haute valeur artistique ou historique ».

Indication bibliographique : Pour un bilan de la dation en paiement en droit français, voir J.P. Changeux, « L'enrichissement du patrimoine français par la procédure des dations », *La dation en paiement d'œuvres d'art*, Centre de droit de l'art de Genève, actes d'une table ronde organisée le 6 avril 1995, édités par Quentin Byrne-Sutton, Fabienne Mariethoz, Marc-André Rénold.

### 5.2. Les autres modes d'acquisition

La collectivité publique dispose de moyens plus ou moins autoritaires pour acquérir des œuvres et enrichir ainsi les collections publiques. On peut citer notamment :

- Le droit de préemption des œuvres et manuscrits institué par la loi du 31 décembre 1921, modifiée par la loi du 10 juillet 2000 sur les ventes volontaires.
- Le droit de revendication d'objets de fouilles archéologiques (fouilles terrestres ou maritimes) qui peut être vu comme une forme d'expropriation mobilière concernant les pièces qui ont un haut intérêt patrimonial.
- L'acquisition encadrée de trésors nationaux introduite par la loi du 10 juillet 2000 sur les trésors nationaux.

**A noter**

### Pour enrichir les collections publiques, l'Etat peut :

- Accepter une œuvre d'art en paiement d'une **dette fiscale** ;
- Accepter une **donation** ;
- Faire jouer son **droit de préemption** sur les ventes volontaires ;
- Revendiquer des **objets découverts lors de fouilles** ;
- **Acquérir des biens** ;

## 6. L'accès au patrimoine

Paradoxalement, aucune disposition ne contraint le propriétaire à rendre accessible un bien qui jouit d'une protection en raison de son caractère historique ou artistique. Le propriétaire d'un monument historique ne souffre pas d'obligation de ce point de vue à l'égard du public en général, de publics plus spécialisés en particulier (par exemple la communauté scientifique). Il a le droit de se clore en vertu de son droit de propriété. Maître de l'accès, cela signifiera qu'il peut aussi faire obstacle à l'exploitation de l'image de son bien.

Plusieurs mécanismes sont cependant de nature à faciliter cet accès en raison soit du caractère public des collections ou monuments, soit encore de l'intérêt scientifique que recèle un bien culturel. Par ailleurs ont été adoptées des mesures d'incitation d'ordre fiscal.

### 6.1. Les collections et monuments du domaine public

Il s'agit des collections et monuments qui appartiennent à un propriétaire public (État, collectivité territoriale ou encore établissement public) et qui sont mis à la disposition du public. Ils sont alors soumis à un régime particulier de propriété, le régime de la domanialité publique. Ce régime concernant des biens dont la destination est d'être affectés au public implique pour la collectivité de permettre au public d'y accéder.

Ainsi le Conseil d'État a pu rappeler que :

« Si le directeur général des Beaux-arts peut, en vue de faire respecter l'affectation des dépendances du domaine public dont il a la charge, prendre à l'égard des usagers les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à la conservation de ces ouvrages, il lui incombe de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la faculté qu'a tout usager d'utiliser les dépendances du domaine public conformément à leur affectation » (CE 18 novembre 1949, affaire Carlier, *Rec.* 1949, p. 490 obs. Waline ; *RDP*, 1950, p. 172).

Il y a par conséquent une forme de servitude d'accès qui grève le domaine public, sous réserve d'impératifs liés à la conservation et au respect de l'intégrité matérielle des biens.

Certains sites pourraient se dégrader dès lors qu'ils sont ouverts au public et cette circonstance justifie alors le contrôle de leur accès. On peut notamment citer l'exemple de la récente découverte de la Grotte Chauvet. Le souci de préservation du lieu, en particulier des fresques, fait que l'accès se fera non directement mais, à l'instar de la grotte de Lascaux, par l'intermédiaire d'un site reconstitué.

### 6.2. Le cas des trésors nationaux acquis par des entreprises dans le cadre de la loi sur les musées de France

On l'a vu plus haut, la loi sur les musées de France accorde des faveurs fiscales aux entreprises qui font l'acquisition de trésors nationaux. Une des conditions en est que ces biens culturels doivent être mis en dépôt dans un musée de France pendant une période de dix ans. Ils seront par conséquent accessibles au public dans les mêmes conditions que les collections dans lesquelles ils sont accueillis.

### 6.3. Le cas particulier des objets de fouille archéologiques

La difficulté de traitement des objets archéologiques provient du fait que les objets de fouille sont susceptibles de revêtir un intérêt scientifique et doivent être immobilisés un temps aux fins d'études. La nouvelle loi sur l'archéologie préventive aborde la question des objets mobiliers ainsi que le statut des recherches effectuées. Deux types de régimes se dessinent quant à l'étude de ces objets qui concernent soit des éléments issus des fouilles préventives, soit des objets mobiliers découverts lors de fouilles exécutées par l'État ou encore à l'occasion de découvertes fortuites.

#### 1) Les objets mobiliers mis à jour lors de fouilles préventives

Les opérateurs en archéologie préventive peuvent, notamment en vertu de l'article 7, détenir en dépôt les objets mobiliers issus de fouilles préventives sous le contrôle de l'État durant un délai qui ne peut excéder deux ans.

#### 2) Les objets mobiliers trouvés lors de fouilles exécutées par l'État et découvertes fortuites

Dans ce cas, la loi prévoit également une possibilité d'immobiliser entre les mains de l'État le bien afin de pouvoir l'étudier. Le délai dans ce cas est plus long ; il ne doit pas excéder cinq ans (art. 11 de la loi du 27 septembre 1941).

### 6.4. Les mesures fiscales

Un certain nombre de textes prévoient des mesures d'incitation fiscale de nature à favoriser l'accès au patrimoine. Ces mesures ne sont pas contraignantes et jouent à la demande des propriétaires. Elles concernent par exemple les visites de monuments historiques privés ou encore l'accès aux collections ou oeuvres contenues dans ces monuments (par exemple : art. 795 A du Code général des impôts).

#### A savoir

L'accès au patrimoine :

- **N'est pas de droit** lorsque les biens sont **privés** ;
- **Est de droit** lorsque les biens :
  - sont sous le régime particulier de propriété qu'est le **régime de la domanialité publique** ;
  - appartiennent au **label « Musée de France »** ;
  - ont fait l'objet de **mesures d'incitation fiscale**.

Les objets découverts lors de fouilles seront accessibles, après un délai de 2 à 5 ans selon les cas, ce délai permettant leur examen scientifique.

## 7. L'image des biens culturels

La question des droits susceptibles de s'exercer sur l'image des biens culturels se traite différemment selon que le propriétaire est privé ou public. Par ailleurs, quel que soit le propriétaire de l'objet ou de l'édifice, interfèrent les règles de la propriété intellectuelle.

### 7.1. L'image des biens privés

Le propriétaire d'un bien culturel, d'une œuvre d'art ou encore d'un monument historique, a-t-il la faculté de contrôler les exploitations de l'image de son bien réalisées par des tiers ? Peut-il,

par exemple, s'opposer à une publication ? la monnayer ? imposer des conditions quant aux modalités de ces publications ?

La jurisprudence admet sous certaines conditions l'exercice de ce contrôle aménageant un certain nombre d'exceptions qui permettent à l'usager d'exploiter l'image sans avoir à passer par le propriétaire.

### **7.1.1. Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut exercer un contrôle**

Différentes hypothèses peuvent se présenter dans la mise en œuvre de ce contrôle.

#### **1) Lorsque le propriétaire se plaint d'une atteinte à la vie privée du fait de l'exploitation**

Plusieurs décisions ont sanctionné l'utilisation de l'image en raison du fait qu'elle porte atteinte à la vie privée de la personne propriétaire. À propos d'un voilier, la Cour d'appel de Paris décide que « la diffusion de l'image d'un bien appartenant à une personne peut être constitutive d'une faute mais de manière seulement indirecte, dans la mesure où elle porterait atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne en cause » (CA Paris, 17 janvier 1991, *D.*1992).

#### **2) Lorsque le propriétaire se plaint d'une atteinte à un autre droit de la personnalité**

Le propriétaire peut aussi considérer que la reproduction de l'image de son bien porte atteinte à un autre droit de la personnalité, par exemple à son honneur ou à sa réputation. Il pourra en ce cas invoquer les règles de la responsabilité civile en cas d'utilisation fautive (article 1382 du Code civil). Dans une décision, les juges ont estimé que la reproduction de l'image d'un restaurant à des fins publicitaires était susceptible de nuire à son prestige. Dans une autre espèce, la Cour d'appel de Metz, à propos de l'utilisation du graphisme d'un immeuble à des fins publicitaires et commerciales, estime l'opposition du propriétaire légitime, cette exploitation créant « une confusion sur l'identité du propriétaire » et tendant à « accréditer l'idée (qu'il) commercialisait l'image de son immeuble » (Metz, 26 nov. 1992). On peut rapprocher cette espèce d'une affaire jugée selon le droit allemand dans laquelle les juges décident que l'utilisation publicitaire de la photographie d'une maison de vacances à Ténérife constitue une atteinte à l'honneur du propriétaire en ce qu'elle peut donner l'impression que celui-ci s'est fait rémunérer en contrepartie de l'autorisation donnée (BGH, 27 avril 1971, *Ferienhaus auf Teneriffa*, NJW 1971, p. 1359 citée par Rupert Vogel, *op. cit.*, p. 544).

Le préjudice peut venir de l'utilisation de l'image en elle-même, mais aussi de la combinaison texte/image, par exemple si le commentaire, la légende ou encore le contexte général dans lequel s'insère l'image porte atteinte à la réputation du propriétaire.

#### **3) Lorsque le propriétaire se plaint d'un trouble à l'usage et à la jouissance de son bien**

Une jurisprudence récente fonde le contrôle du propriétaire sur l'image de son bien sur le droit de propriété (art. 544 du Code civil).

La Cour de cassation l'a notamment admis à propos de l'image d'un café (le café Gondrée qui fut un des premiers immeubles à avoir été libéré en Normandie au moment du débarquement : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mars 1999 ; C. Caron, « Les virtualités dangereuses du droit de propriété », *Defresnois* 1999, p. 897 ; A. Françon, *RTD com*, 52 (2), avril/juin 1999, chronique de propriété littéraire et artistique, p. 397 ; P.Y. Gautier, « L'exploitation d'un bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire », *JCP* 1999.II.10078 ; Nathalie Mallet-Poujol et Jean-Michel Bruguière, « Quand la Cour de cassation abuse du droit de propriété sur l'immatériel »).

Les conditions de ce contrôle ont cependant été nuancées, notamment dans un arrêt ultérieur (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 2 mai 2001, *D.* 2001, J., p. 1973, obs. J.-P. Gridel) puisque la seule utilisation de l'image n'ouvre pas en soi une possibilité de contrôle. Le propriétaire doit apporter la preuve qu'il a subi un trouble dans la jouissance et l'utilisation de son bien.

Actuellement, quels types de troubles peut invoquer le propriétaire ? On peut en distinguer de deux sortes : les troubles non économiques, les troubles économiques.

#### *Les troubles non économiques*

Le trouble peut venir par exemple d'une affluence de touristes. Encore faut-il vérifier que cette affluence trouve bien sa cause dans la diffusion de l'image. Les juges ont pu remarquer à propos de plusieurs affaires, notamment le volcan du Pariou que l'image du volcan avait déjà été diffu-

sée, que l'utilisation incriminée ne rajoutait en rien au trouble (TGI Clermont-Ferrand, 23 janvier 2002, Juris-classeurs, *Communication, Commerce électronique*, avril 2002, p. 15).

Dans certains cas se mêlent les considérations tenant à la jouissance du bien et celles qui ont trait à la vie privée.

À propos d'un reportage réalisé chez un collectionneur passionné de Van Gogh, les juges précisent que sa diffusion « est une atteinte au droit de propriété non seulement dans son attribut qu'est l'usage mais encore quant au droit à l'image des biens lui appartenant étant rappelé, que cette divulgation concerne des photographies de sa propre personne dans son appartement, et de tableaux dont la possession étroitement liée à ses travaux sur l'œuvre du peintre et à sa croyance personnelle profonde en leur origine ressortit à l'intimité de sa vie privée » (Versailles 16 sept. 1999. *D.* 2000, J., som. com., p. 208).

#### *Les troubles économiques*

C'est dans ce domaine que règnent les plus grandes incertitudes quant à l'appréciation du préjudice, d'autant que de fortes résistances se sont exprimées dans les juridictions du fond. Plusieurs décisions sont significatives de ce point de vue.

Dans l'affaire concernant le volcan du Pariou, l'ensemble des copropriétaires réclamait un droit à l'image. Les juges indiquent : « attendu enfin qu'en publiant la photographie incriminée, la société Casino France et les divers intervenants n'ont pu priver l'Union des associations et Groupements de Propriétaires de la chaîne des Dômes de fruits que celle-ci croyait à tort percevoir en exploitant une image sur laquelle elle était sans droit » (TGI Clermont-Ferrand, 23 janvier 2002, Juris-classeurs, *Communication, Commerce électronique*, avril 2002, p. 15).

Dans une autre espèce, les propriétaires d'un château classé monument historique critiquaient la publication d'un ouvrage distribué dans des stations-service recensant les richesses patrimoniales d'une région. Les juges ont considéré qu'il n'y avait pas de trouble économique, cette exploitation n'étant pas jugée commerciale.

À propos de la publication d'un ouvrage culturel sur le patrimoine d'une région, cette fois-ci publication plus savante, les juges ont à nouveau refoulé les prétentions du propriétaire.

#### **7.1.2. L'existence de faits justificatifs en faveur de l'utilisateur**

Au fil des décisions, on identifie par ailleurs certains faits justificatifs qui affranchissent l'utilisateur à l'égard du propriétaire.

##### *La reproduction à des fins privées*

La reproduction à des fins privées est libre. La solution est déjà connue du droit d'auteur. La rue peut être librement photographiée par l'utilisateur qui œuvre à des fins personnelles.

##### *La reproduction accessoire*

Lorsque la reproduction du bien ne constitue pas le sujet central, la reproduction est possible. L'argument selon lequel le bien reproduit s'insère dans un ensemble homogène duquel on ne peut l'en soustraire sans en déranger l'harmonie a été notamment invoqué dans une espèce concernant la reproduction de l'image de la maison d'un particulier. À ce propos, la Cour de Paris admet « l'interdiction faite sur le fondement de l'article 544 du Code civil de diffuser et de rentabiliser l'image d'une maison, qui ne s'inscrit pas dans un ensemble ne pouvant être dissocié sans en déranger l'harmonie, mais qui au contraire constitue le "sujet" essentiel d'un site homogène et original... » (Ca Paris, 12 avril 1995, *JCP*, 1997, II, 22 806, note Valéry Crombez.).

Ce critère n'est pas d'une grande clarté. On peut, sans doute, dans cet exercice s'inspirer du droit d'auteur. Par exemple, la place des Terreaux réalisée par deux artistes, Daniel Buren et Christian Drevet a donné lieu à un contentieux entre les auteurs et des éditeurs de cartes postales qui avaient reproduit la place sans requérir leur autorisation. Les juges, tout en reconnaissant la qualité d'œuvre de l'aménagement, estiment à ce propos que la reproduction est libre en raison de l'intrication entre patrimoine ancien (l'hôtel de ville) et patrimoine contemporain et que l'œuvre n'occupe qu'une place accessoire. Cette interprétation a été considérée par plusieurs auteurs comme très extensive et peu respectueuse du droit d'auteur. S'agissant du droit du propriétaire, on peut cependant admettre que l'exception du caractère accessoire soit plus largement



accueillie. Il suffirait alors de choisir un cadrage plus large pour échapper à l'emprise de la propriété privée.

Dans une autre affaire (Paris, 14 septembre 1999, obs. C. Magnant, *Chronique de propriété intellectuelle* du CECOJI, sous la direction de H.J. Lucas, *JCP entreprise et affaires*, 7 septembre 2000, p. 1374), il s'agissait d'une fresque murale reproduite incidemment lors de la réalisation d'un film. Elle n'apparaissait que quelques instants lors du générique. Pour écarter l'existence de droits au profit des auteurs, les juges remarquent que l'œuvre en question ne constitue pas le sujet principal du film, et qu'elle ne fait pas l'objet d'une scène particulière. Ils concluent donc au caractère accessoire de l'image litigieuse. Les juges affirment par ailleurs que le droit des auteurs doit se concilier avec le principe de libre reproduction des paysages (sur l'image des biens culturels, M. Cornu, « Les limites de l'appropriable », *L'image et le droit*, Lharmattan, 2000).

#### *L'utilisation à des fins culturelles*

Dans plusieurs décisions, il semble que l'utilisation réalisée à des fins culturelles puisse constituer un fait justificatif. La Cour de Paris a souligné le caractère culturel de la publication de livrets reproduisant un château. C'est à propos de la nature de l'exploitation de l'image du château qu'est souligné le caractère historique du lieu. Les premiers juges, approuvés par la Cour d'appel, précisent que le dessin « (...) servant uniquement à illustrer le sujet de l'ouvrage en représentant un château fort typique, au surplus classé monument historique, ne constituait pas une exploitation commerciale » (Paris, 31 mars 2000, voir en particulier, C. Caron, « Image des biens, la Cour d'appel fait de la résistance », *Jurisclasseur, Communication - Commerce électronique*, n° 5, mai 2000, p. 19, n°52 ; C. Alleaume, « Droit à l'image des biens : dissidence de la Cour d'appel de Paris », *Légipresse*, n° 173, juillet/août 2000, p. 43, E. Agostini, *D.* 1999, 2, 321). Plus récemment, les juges ont été sensibles à l'argument à propos de la publication d'un ouvrage traitant du patrimoine culturel.

Ces différents faits justificatifs peuvent en partie rassurer la communauté des chercheurs utilisateurs d'images en tous genres, qui peuvent manipuler des images de bien dont le propriétaire aura parfois la tentation d'exercer un contrôle.

Il faut tout de même attirer l'attention sur le caractère peu lisible de la notion de trouble causé à la jouissance ou à l'usage du bien, exigé aujourd'hui par la jurisprudence, ainsi que des conditions dans lesquelles peuvent raisonnablement prospérer les exceptions en faveur de l'utilisateur.

#### **7.1.3. Le droit français : une position isolée**

Cette solution fondant le droit à l'image sur le droit de propriété reste très marginale dans la communauté internationale. À notre connaissance, aucune autre législation ne reconnaît de telles prérogatives aux propriétaires privés. Il existe même des dispositions au sein des règles concernant le droit d'auteur qui autorisent la libre reproduction des créations architecturales qui se trouvent dans l'espace public, ce qui signifie que même l'auteur ne peut s'opposer à cette exploitation. Il faut préciser que cette franchise ne concerne que certaines catégories d'œuvres (l'architecture) placées dans des circonstances particulières (le plus souvent dans l'espace public de façon pérenne). (Voir sur ce point l'étude comparée synthétique réalisée par H. Vray, après commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2001, *Gazette du Palais*, 21, 22 novembre 2001).

#### **Important**

Le propriétaire de BIENS PRIVÉS culturels peut opposer le droit à l'image pour ses biens :

- lorsque l'image (ou la combinaison texte/image), porte atteinte à la **vie privée** ou à la **réputation** du propriétaire ;
- lorsque la reproduction de l'image de son bien porte atteinte à un autre droit de la personnalité, par exemple à son **honneur** ou à sa **réputation** ;

- lorsque l'image entraîne un **trouble à l'usage et à la jouissance de son bien** : le propriétaire doit alors en apporter la preuve ; il ne sera pas entendu si l'exploitation de l'image n'est pas jugée commerciale et qu'il n'y a donc pas de trouble économique.

Au contraire, la reproduction de biens privés culturels est libre de droits :

- lorsque l'image est reproduite **à titre privé** ;
- lorsque la reproduction du bien ne constitue pas le sujet central de l'image mais a un **caractère accessoire** ;
- lorsque l'image est réalisée pour une utilisation **à des fins culturelles** (exemple, reproduction de château à caractère historique).

**ATTENTION** : Les dispositions qui fondent le droit à l'image sur le droit de propriété et qui attribuent ainsi des prérogatives importantes aux propriétaires privés, sont **spécifiques au droit français** et sont absentes du droit appliqué dans la communauté internationale.

## 7.2. L'image des collections publiques

Le contrôle qu'exerce la collectivité publique sur l'image des collections peut prendre sa source dans divers textes relatifs soit au droit spécial des biens culturels (en particulier dans le domaine des musées et des archives), soit au régime de la domanialité publique, soit encore dans les règles du droit d'auteur.

### 7.2.1. Le droit de reproduction des musées et des services d'archives

Les institutions muséales et les services d'archives ont la faculté de percevoir une taxe lorsqu'ils autorisent des tiers à photographier, filmer, reproduire sur tous supports et par tous moyens des œuvres dans un musée ou encore des documents dans un service public d'archives. Les textes fondant cette taxe sont de plusieurs sortes :

- pour les œuvres des musées, il s'agit de la loi du 31 décembre 1921 ;
- pour les documents d'archives, plusieurs textes évoquent la possible perception d'une taxe correspondant aux frais engagés pour la copie d'un document.

La perception de cette taxe reste cependant limitée. Le montant dû doit être calculé exclusivement en fonction des frais engagés et non, comme peuvent le pratiquer certains services ou organismes, en considération du format de l'image reproduite, de la nature du support ou encore de l'utilisation. En particulier, il arrive, dans la pratique, que l'utilisation à des fins scientifiques ou non commerciales bénéficie de tarifs préférentiels. En réalité, cette circonstance n'a pas à intervenir. Peu importe le caractère commercial ou non de l'exploitation. Seuls les frais directement engendrés par la copie doivent être pris en compte. Il s'agit de ce que l'on nomme une taxe pour service rendu. Pourront par exemple entrer dans le calcul les frais de personnel ou encore les frais techniques ou matériels lorsque la copie a été autorisée en dehors des heures habituelles d'ouverture et que cela engendre des coûts supplémentaires de fonctionnement.

### 7.2.2. Le droit à l'image des collections publiques fondé sur le statut des œuvres

Dans le prolongement de la jurisprudence inaugurée par la Cour de cassation avec l'arrêt « Gondrée », les collectivités publiques réfléchissent aujourd'hui à la reconnaissance d'un possible droit à l'image applicable aux collections publiques et édifices publics placés sous la responsabilité de l'État ou d'une autre entité publique. En particulier, la loi du 4 janvier 2002 sur les collections des musées de France invite le gouvernement à réfléchir au droit à l'image des collectivités publiques propriétaires ou gestionnaires de ces collections. Mais cette solution génératrice de ressour-



ces supplémentaires, en particulier au profit des collectivités territoriales, n'est pas sans poser de questions.

D'une part, il est peu plausible de pouvoir assimiler propriétaire privé et propriétaire public. Les décisions qui ont eu à connaître de la question du droit à l'image visent toutes expressément l'article 544 du Code civil qui ne s'applique qu'au propriétaire privé. Jusqu'à ce jour, la question du droit à l'image des personnes publiques n'a pas été tranchée à notre connaissance.

D'autre part, les conditions dans lesquelles ont été précisées l'exercice d'un droit à l'image : condition du trouble, considération de la nature de l'utilisation, font que la collectivité publique ne peut fonder sur le droit à l'image ainsi délimité un droit automatique perçu à l'occasion de chaque utilisation de l'image. En outre, les assouplissements de la jurisprudence en matière de biens culturels risquent fort de ruiner les espérances de la collectivité publique. Plusieurs décisions ont admis la libre reproduction de l'image en présence de monuments historiques ou encore de sites emblématiques ou d'éléments du patrimoine. Si le caractère culturel n'affranchit pas systématiquement l'utilisateur, il est certain que cette circonstance influence les solutions (voir 7.1.2). Et on peut raisonnablement penser que la plupart des utilisations d'images d'œuvres des musées, de monuments historiques ou de documents d'archives ont un caractère culturel.

Enfin la nature même de la propriété publique, qui implique une mise à disposition du public des biens affectés à son usage, milite en faveur du libre accès.

Il faut encore rappeler que le Code de la propriété intellectuelle, d'une façon très claire a posé le principe de la dissociation entre la propriété du support matériel et la propriété intellectuelle.

En vertu de l'article L 111-3 du CPI :

« La propriété incorporelle définie par l'article L 111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par le présent Code ».

### 7.3. L'image des biens culturels et le droit d'auteur

Dans la question de l'exploitation des biens culturels, il faut tenir compte des droits de propriété intellectuelle. De ce point de vue, la collectivité publique a pu acquérir ces droits auprès des auteurs, par exemple des photographes. Se constituent ainsi des photothèques (par exemple de la Réunion des musées nationaux), des médiathèques et autres centres documentaires pratiquant l'édition. On peut citer de ce point de vue le Centre national d'éducation à distance (CNED).

#### *Important*

#### Concernant l'image des **COLLECTIONS PUBLIQUES** :

- Les musées et services d'archives ont **le droit de percevoir un droit de reproduction** sur les photographies, films, reproductions sur tous supports et par tous moyens des œuvres présentes ; toutefois, seuls **les frais directement engendrés** par la copie doivent être pris en compte : il s'agit de ce que l'on nomme une taxe pour service rendu.
- **Le droit à l'image est un droit en évolution.** Il tend à varier selon le statut de l'oeuvre : plusieurs décisions ont admis la libre reproduction de l'image de monuments historiques ou encore de sites emblématiques ou d'éléments du patrimoine.
- Pour exploiter des biens culturels, l'Etat peut **également acquérir auprès des auteurs des droits de propriété intellectuelle.**

## 8. Le droit des archives

### 8.1. Généralités

La loi sur les archives du 3 janvier 1979 traite d'une façon très générale des archives quelle qu'en soit l'origine, publique ou privée. Le dispositif poursuit plusieurs finalités.

L'article 1 de la loi du 3 janvier 1979 précise :

« La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

La loi envisage cependant distinctement le régime des archives publiques et privées dont la communication ne peut être conçue sur les mêmes principes.

#### 8.1.1. Les documents publics

Le droit des archives a pour vocation première d'organiser la collecte, la gestion et la communication des documents publics tout en tenant compte d'informations publiques ou privées susceptibles d'être protégées. Il faut en effet impérativement combiner la nécessité d'accès au public de l'information et l'existence de données qui peuvent toucher soit à la vie privée, au secret médical, soit encore à un intérêt public (sûreté de l'État, secret défense, etc.).

#### 8.1.2. Les archives privées

La loi de 1979 contient également un chapitre destiné aux archives privées. Dans ce cas, la communication est entre les mains du propriétaire. Il ne peut y avoir, en principe, d'accès imposé sous réserve de certains mécanismes qui restent marginaux ; le texte aborde par ailleurs la question des archives classées pour des raisons historiques.

Ces deux régimes de communication selon la nature privée ou publique du document montre l'importance de la qualification en archives publiques ou privées. La frontière n'est cependant pas toujours simple à tracer dans des domaines où se mêlent papiers privés et publics, par exemple dans le domaine de l'activité politique ou encore de la recherche scientifique.

Si la masse des documents produits dans le cadre de l'activité scientifique est, sans aucun doute, dans le lot des archives publiques au regard des critères posés par le législateur, leur producteur, le chercheur en particulier, n'a le plus souvent pas conscience qu'il produit des documents publics.

#### 8.1.3. Les autres textes utiles dans la question de la communication des archives

Dans l'appréhension du statut des archives sous le rapport de leur communication, il faut aussi tenir compte non seulement des règles concernant les documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) mais encore des règles relatives à la propriété intellectuelle dans la mesure où certains documents sont en même temps des oeuvres de l'esprit. Leur diffusion peut alors nécessiter une autorisation de l'auteur ou des titulaires de droits.

### A savoir

- La loi traite selon **des régimes différents** les archives publiques et les archives privées, notamment en ce qui concerne la communication.
- Pour les documents publics, **le droit des archives** a pour vocation principale d'organiser la collecte, la gestion et la communication de ces documents.
- Pour les archives privées, **la communication est entre les mains du propriétaire**. Mais, il peut y avoir droit d'accès imposé par certains mécanismes comme,

par exemple, le **classement des archives** pour des raisons historiques.

- Il existe une loi spécifique pour l'**accès aux documents administratifs**.

## 8.2. Définitions

Il faut s'entendre sur la notion d'archives. La loi du 3 janvier 1979 donne une définition générale des archives avant d'entrer dans la distinction archives publiques/archives privées, chacune de ces catégories obéissant évidemment à un régime différent.

### 8.2.1. La notion générique d'archives

L'article 1<sup>er</sup> de la loi 79-18 du 3 janvier 1979 qualifie d'archives :

« L'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité... ».

Pour comprendre l'étendue de la notion d'archives, il peut être utile de décomposer les différents éléments contenus dans la définition.

Cette définition renvoie tout d'abord à deux notions clés de la science archivistique : le document, élément de base, et le fonds d'archives, entité organique.

#### 1) Le document

*Tout document* : il n'y a pas de véritable notion juridique de document. On peut le définir comme tout support d'information.

*Quelle que soit sa date* : dès sa création, le document est considéré comme une archive. Il n'y a pas de critère d'ancienneté comme il peut en exister dans d'autres législations. Le document naît archives et peu importe son degré d'achèvement. Par exemple, dans le domaine des archives scientifiques, une production prête à être divulguée engendre le plus souvent une masse de documents intermédiaires : textes des brouillons, croquis, relevés, carnets de laboratoire, etc. Ce sont, au sens de la loi, des archives publiques, même si leur collecte et leur accès posent des difficultés, notamment en raison du fait qu'elles ont, pour certaines, la qualité d'œuvres de l'esprit.

*Quelle que soit sa forme* : la forme qu'on a le plus souvent à l'esprit est l'écrit mais il existe bien d'autres supports d'information : l'audiovisuel, la photographie et aujourd'hui l'ensemble des nouveaux supports tels que le multimédia.

#### 2) L'entité organique

La loi du 3 janvier 1979, outre la référence au document, fait appel à une notion centrale dans la science archivistique : la notion de fonds d'archives constitué à partir d'une entité organique qui produit ou reçoit des documents dans le cadre de son activité.

*Les documents produits ou reçus par une personne physique ou morale, publique ou privée* : l'utilisation du pluriel dans le terme d'archives signale l'importance des fonds constitués à partir de la personne qui a produit ou reçu les documents, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'un service ou organisme public ou privé. C'est à partir de la personne, du service ou de l'organisme que se formera le fonds d'archives. L'ensemble des archives qu'ils détiennent entre leurs mains, qu'ils en soient les producteurs ou encore qu'ils les aient reçus, par exemple les correspondances dont ils conservent copie mais également celles dont ils sont destinataires, forment ce que la science archivistique dénomme le fonds d'archives.

*Dans l'exercice de son activité* : les documents sont considérés comme archives lorsqu'ils ont été produits à l'occasion de l'exercice d'une activité, critère essentiel qui permettra de distinguer les archives privées et les archives publiques. C'est notamment l'accomplissement des activités reliées au fonctionnement du service public qui motive un régime spécifique de la masse des documents publics ainsi générés.

### **8.2.2. Les archives publiques**

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 définit les archives publiques et y rattache plusieurs catégories de documents.

En font partie :

- « 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ;
- 2° les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ;
- 3° les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels (...) ».

Pour l'essentiel, les archives publiques émanent d'organismes, services et personnes publics. Les établissements scolaires, les universités, les organismes de recherche sont producteurs d'archives publiques. Par ailleurs, certaines personnes physiques ou morales de droit privé sont également productrices d'archives publiques. Le critère de rattachement se rapporte au fait que ces personnes concourent à une mission de service public. Seuls les documents qui procèdent de cette activité sont des papiers publics. Une illustration de l'importance de ce critère peut être citée : les manuscrits conservés par la BNF à des fins patrimoniales ne sont pas des archives publiques pour la raison qu'ils n'ont pas été produits dans l'exercice de l'activité publique. On parle souvent d'archives, parce que ce sont de vieux documents intégrés dans les collections publiques. Mais, au sens de la loi, ils ne sont pas considérés comme tels.

Quelques exemples d'archives publiques :

- les documents produits ou reçus dans le cadre d'une administration centrale, d'une commune, d'un département ;
- les archives parlementaires et les archives judiciaires (qui obéissent cependant à des règles particulières en termes de communication) ;
- l'ensemble du personnel administratif et politique, du Président de la République aux élus locaux, en passant par leurs collaborateurs sont producteurs d'archives publiques ;
- les établissements publics, quelle qu'en soit la forme (administrative, industrielle ou commerciale).

Les difficultés de délimitation des archives publiques sont en partie du côté de la pratique. Un grand nombre d'archives émanant d'organismes publics ne sont pas collectées et donc consultées en qualité d'archives publiques. Laissés entre les mains du producteur, qui, dans certains cas, n'aura pas conscience qu'il produit des archives publiques, ces documents suivent, dans les faits, le régime des archives privées notamment quant à leur communication.

Les établissements de recherche en offrent un exemple significatif. Même si le CNRS est le seul établissement doté d'une mission des archives nationales, les documents émanant de l'activité scientifique sont loin d'être tous traités comme des archives publiques. Les chercheurs ont fréquemment le sentiment d'être en possession de documents privés, d'archives personnelles.

D'un certain point de vue, la collecte de l'ensemble des documents de la recherche et de l'enseignement semble très difficile à mettre en pratique de façon systématique.

Cet obstacle matériel se double d'une difficulté juridique. Le chercheur produit un travail dont le résultat bénéficie le plus souvent de la protection du droit d'auteur. Il détient un certain nombre de droits, est donc libre de divulguer son œuvre sous la forme et au moment qu'il aura déterminés, ou encore de ne pas la divulguer. Il dispose par ailleurs, en renfort dans l'exercice de son activité, d'une liberté statutairement consacrée. Ces différentes prérogatives sont susceptibles de contrarier les règles que suivent les archives publiques notamment en termes d'accès.

### **8.2.3. Les archives privées**

#### **Notion d'archives privées**

La notion se définit en creux relativement à la catégorie des archives publiques. Seront archives privées l'ensemble des documents qui ne sont pas des archives publiques. Par exemple, toutes les archives des personnes privées, des entreprises privées ou privatisées, les archives associatives ou syndicales. Même lorsque l'État les a acquises en raison, par exemple, de leur intérêt historique, elles conservent leur statut d'archives privées. Elles sont dans les collections publiques mais pour autant n'en sont pas devenues des archives publiques. La raison en est que le caractère public ou privé des archives concerne exclusivement le régime de communication des documents.

La question de la propriété est en ce sens inopérante dans la classification entre archives privées et archives publiques.

#### **Le cas particulier des archives historiques**

La loi du 3 janvier 1979 sur les archives prévoit également un mode de protection voisin de celui de la loi du 31 décembre 1913 en instituant un classement des archives historiques.

Aux termes de l'article 11 de la loi :

« Les archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public peuvent être classées comme archives historiques »...

En dépit du fait que le texte ne fait référence qu'à l'intérêt historique, il ne semble pas qu'il faille apprécier plus restrictivement les raisons qui motivent la protection. Le caractère artistique ou littéraire pourrait très certainement fonder un classement.

#### **Définitions**

- **Les archives** sont constitués par l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, **dans l'exercice de leur activité**.
- **Un document** est un support d'information, quelle que soit la nature du support : l'écrit, l'audiovisuel, la photographie et tous les nouveaux supports technologiques tels que le multimédia.
- Les archives sont des **archives publiques** si et seulement si elles émanent d'organismes, services et personnes publics, ou de personnes privées qui **concourent à une mission de service public**. Seuls les documents qui procèdent de cette activité sont des documents publics.
- Seront **archives privées** l'ensemble des documents qui ne sont pas des archives publiques. Toutefois, les archives privées présentant pour des raisons historiques **un intérêt public**, peuvent être classées comme archives historiques.
- Il arrive qu'il soit **difficile de délimiter la frontière** entre archives publiques et archives privées, par exemple dans le cas de productions de chercheurs dont le résultat des recherches est susceptible de bénéficier de la **protection du droit d'auteur**.

### **8.3. Le régime de communication des archives publiques**

Dans le lot des archives publiques, il faut distinguer les documents qui sont immédiatement communicables et ceux qui le sont seulement à l'issue d'un terme précisé par la loi.

#### **8.3.1. Les documents immédiatement communicables**

La loi du 17 juillet 1978 isole dans la production publique certaines archives qu'elle estime devoir rendre immédiatement communicables. Au sens du texte :

« Sont considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, prévisions et décisions, qui émanent de l'État, des collectivités territoriales, des établisse-

ments publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public. Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de documents existant sur support informatique ou pouvant être obtenus par un traitement automatisé d'usage courant.

Ne sont pas considérés comme documents administratifs, au sens du présent titre, les actes des assemblées parlementaires, les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 140-9 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique et les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ».

Sont par exemple considérés comme documents administratifs les rapports de fouilles réalisés dans le cadre d'opérations de fouilles préventives. La loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 indique très explicitement que ces rapports sont communicables selon les règles applicables aux documents administratifs. L'accès et la communication des documents sont précisés par le texte. L'utilisateur peut solliciter non seulement d'avoir accès aux documents mais également d'en obtenir une copie. Ce droit de communication doit cependant s'exercer dans le respect des droits d'auteur lorsque le document est en même temps une œuvre de l'esprit.

### **8.3.2. Les documents communicables à terme**

La loi du 3 janvier 1979 organise la communication des archives publiques. À l'exclusion des documents qui sont déjà librement communicables (c'est le cas des actes officiels, des documents déjà diffusés ou encore des documents administratifs), le délai de communication est en principe de trente ans à compter de la production du document, cette période pouvant être allongée en considération de la nature de l'information contenue dans le document.

En vertu de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1979 :

« Les documents dont la communication était libre avant leur dépôt aux archives publiques continueront d'être communiqués sans restriction d'aucune sorte à toute personne qui en fera la demande.

Les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal demeurent communicables dans les conditions fixées par cette loi.

Tous les autres documents d'archives publiques pourront être librement consultés à l'expiration d'un délai de trente ans ou des délais spéciaux prévus à l'article 7 ci-dessous. »

La mise en œuvre de délais spéciaux s'organise en contemplation des nécessités de protection. Ils ont pour objet de préserver des intérêts privés (vie privée, secret médical, vie professionnelle, données statistiques, etc.) ou des intérêts publics (secret défense, sûreté de l'État). Ces délais peuvent être très longs.

En vertu de l'article 7 :

« Le délai au-delà duquel les documents d'archives publiques peuvent être librement consultés est porté à :

1° Cent cinquante ans à compter de la date de naissance pour les documents comportant des renseignements individuels de caractère médical ;

2° Cent vingt ans à compter de la date de naissance pour les dossiers de personnel ;

3° Cent ans à compter de la date de l'acte ou de la clôture du dossier pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, y compris les décisions de



grâce, pour les minutes et répertoires des notaires ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ;

4° Cent ans à compter de la date du recensement ou de l'enquête, pour les documents contenant des renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, collectés dans le cadre des enquêtes statistiques des services publics ;

5° Soixante ans à compter de la date de l'acte pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sûreté de l'État ou la défense nationale, et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

La loi réserve cependant à l'administration des archives la possibilité de consentir des dérogations accordées à titre individuel ou collectif.

Par exemple, un chercheur peut solliciter auprès d'un service départemental d'archives un accès anticipé aux archives publiques aux fins de recherche. Les demandes seront examinées au cas par cas et accueillies favorablement au vu des garanties de sérieux qu'offre le demandeur.

Cette autorisation n'affranchit pas le chercheur de toute responsabilité notamment lorsqu'il travaille sur des données sensibles (sur cette question, voir N. Mallet-Poujol, « De la biographie à la fiction : la création littéraire au risque des droits de la personne », *Légicom*, n° 24, 2001-1, p. 107, ainsi que N. Mallet-Poujol, « Exploitation des archives politiques : les frontières public/privé », in *Archives et Recherche*, collection « Droit du patrimoine culturel et naturel » sous la direction de M. Cornu et J. Fromageau, L'Harmattan, 2003, p. 123).

### **8.3.3. L'interférence des règles de la propriété intellectuelle sur le régime de communication des archives publiques**

Contrairement à la loi du 17 juillet 1978, la loi du 3 janvier 1979 n'aborde pas la question du droit d'auteur. Mais en dépit de cet oubli du législateur, la question du respect des droits de l'auteur est susceptible de se poser en matière d'archives publiques. Il existe peu de décisions qui traitent de ces questions et de nombreuses incertitudes règnent en la matière.

#### **1) Le cas des documents officiels**

Certains documents sont de libre parcours en raison de leur nature. C'est le cas de documents et actes officiels. La notion est cependant interprétée restrictivement et ne concerne qu'un petit nombre de documents : en principe les textes législatifs et réglementaires, les décisions de justice et autres productions à valeur normative.

#### **2) Le cas des documents administratifs**

La notion de document administratif ne coïncide pas avec celle de document officiel en dépit de certaines parentés (voir la définition, 8.3.1).

S'agissant des documents administratifs, la loi du 17 juillet 1978 a réservé expressément le droit des auteurs en cas de communication des documents. La consultation est libre mais lorsqu'une copie est demandée, ce droit doit s'exercer dans le respect des droits de l'auteur. En tout état de cause, l'utilisateur n'est pas autorisé à en faire une exploitation, par exemple reproduire le document, le diffuser, l'utiliser dans une communication, etc.

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1978 est clair :

« L'exercice du droit de communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués ».

Toute forme d'exploitation devra donc nécessairement passer par le consentement de l'auteur.

Il faut signaler ici le cas particulier des rapports de fouilles effectués dans le cadre d'opérations de fouilles archéologiques préventives. La loi du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 en organise en effet le régime de communication.

L'article 7 prescrit que :

« Les conditions de l'exploitation scientifique des résultats des opérations d'archéologie préventive sont définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont réalisées par un opérateur autre que l'établissement public mentionné à l'article 4, cet opérateur est tenu de remettre à l'État et à l'établissement public un exemplaire du rapport de fouilles. L'auteur du rapport ne peut s'opposer à son utilisation par l'État, par l'établissement public ou par les personnes morales dotées de services de recherche archéologique avec lesquelles il est associé en application du quatrième alinéa de l'article 4 ou par des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, à des fins d'étude et de diffusion scientifiques à l'exclusion de toute exploitation commerciale. Ce rapport d'opération est communicable selon les règles applicables aux documents administratifs. (...) ».

### 3) La situation complexe des autres archives publiques

En ce qui concerne les archives publiques visées par la loi du 3 janvier 1979, dès lors que la loi en organise l'accès, on peut raisonnablement penser que l'utilisateur doit requérir l'autorisation de l'auteur pour toute autre utilisation excédant la simple consultation, par exemple en cas de reproduction d'un document. La question n'est cependant pas résolue clairement, à la fois sur l'idée que s'exercent des droits d'auteur et par ailleurs sur la question de la titularité.

#### 1) *Le statut de l'archive publique est-il compatible avec le droit d'auteur ?*

La question se pose de savoir dans quelle mesure le statut d'archive publique est compatible avec le statut d'œuvre de l'esprit. La loi du 17 juillet 1978 réserve le droit des auteurs. On peut y voir le signe qu'elle reconnaît la coexistence du statut d'œuvre et du statut de document administratif.

Certaines décisions jurisprudentielles ne contribuent pourtant pas à la clarification du débat.

En particulier, un jugement récent aborde la question de la reprise par un historien de documents d'archives publiés quelque temps auparavant dans un autre ouvrage (TGI Paris, 24 mars 1999, inédit). Les juges estiment que, s'agissant d'archives publiques, ces documents sont inappropriables. Il ne faudrait pas cependant surestimer la portée de la solution. Les documents, en l'espèce constituaient pour une part des notes émanant de conseillers du président, pour certains de la main du premier auteur mais non pas l'ensemble. Il y avait aussi des correspondances de chefs d'État étrangers. On comprend dans ce cas que les juges n'aient pas admis que s'exerce un monopole.

L'argument du caractère inappropriable nous semble cependant d'un maniement délicat en ce qu'il ne peut être transposé à l'ensemble des documents publics. Sans doute doit-on considérer que dans certains cas notamment lorsque les documents en question sont un instrument obligé de l'action publique, le droit des auteurs est refoulé. En l'occurrence, on peut faire valoir que le document ne porte pas l'empreinte de la personnalité d'un auteur, que celui-ci s'efface dans la production d'un document au service de l'action publique. Mais ce raisonnement ne saurait prospérer pour des productions intellectuelles plus substantielles, telles que des rapports, ouvrages, articles scientifiques, etc.

En l'occurrence, d'autres décisions ont pu admettre que s'exercent des droits d'auteur sur des archives publiques, par exemple à propos de la reproduction et de l'exploitation sous forme d'enregistrements ou d'ouvrages, de discours d'hommes d'État. Pour Malraux, ou de Gaulle, ce sont les héritiers qui exploitent les droits. De la même façon, on a pu reconnaître que les héritiers de R. Barthes avaient des droits sur la diffusion des cours délivrés au collège de France par l'auteur. Les documents qui contiennent ces cours sont en principe des archives publiques et pourtant on admet que leur contenu puisse dans une certaine mesure laisser place à l'exercice de droits privatifs.

Cette solution s'explique notamment dans la mesure où la loi de 1979 vise le support matériel en qualifiant l'archive là où la propriété intellectuelle s'intéresse aux droits sur le contenu du document.

#### 2) *Qui, du fonctionnaire ou de l'État est investi des droits ?*

Si l'on admet la qualité d'œuvre de l'esprit, reste une autre question délicate et diversement tranchée dans la pratique et dans la jurisprudence.

S'agissant d'une production publique, doit-on considérer que c'est l'État qui se trouve investi des droits d'auteur en présence d'un document qui a la qualité d'œuvre de l'esprit, lequel aura été



produit dans le cadre de l'activité publique ? Au contraire, faut-il admettre que le fonctionnaire créateur conserve le contrôle de l'exploitation de son œuvre sur toute exploitation qui sortirait du cadre imparti par la loi du 3 janvier 1979 ? De nombreuses incertitudes subsistent dans le traitement de ces questions.

### 3) *Les termes du débat*

Deux séries de règles entrent en conflit.

D'un côté, le droit de la propriété intellectuelle investit l'auteur du pouvoir de contrôler toute utilisation de son œuvre quelle que soit la situation dans laquelle il crée : qu'il soit salarié ou qu'il crée sur commande.

L'article L 111-1 du CPI est tout à fait clair :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent Code. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1<sup>er</sup> »

En vis-à-vis, le Conseil d'État s'est prononcé sur cette question en reconnaissant à l'État la qualité de titulaire de l'ensemble des droits d'auteur sur les productions de ses agents publics réalisées dans le cadre du service public, sauf les exceptions prévues par la loi ou par l'usage (avis du Conseil d'État du 21 novembre 1972 concernant les collaborateurs de l'Office français des techniques modernes d'éducation, agents publics participant à la création d'émissions télévisées destinées à l'enseignement). En principe, seules les œuvres dites de service c'est-à-dire entrant dans la mission de service public seraient soumises à ce régime.

On comprend que les nécessités du service imposent dans certaines circonstances que le droit d'auteur cède, mais la solution ne convainc pas tant elle est en contradiction avec les principes fondateurs du droit d'auteur. D'autres opinions se sont notamment exprimées pour surmonter cette difficulté. On a notamment pensé qu'on pouvait tout simplement reconnaître une paralysie des droits au regard de considérations tirées de l'intérêt général et dans la seule mesure de la nécessité du service public.

Quoi qu'il en soit, on s'aperçoit que dans la pratique et dans les solutions jurisprudentielles, les solutions ne sont pas unifiées.

- Dans la pratique administrative, toutes les catégories de fonctionnaires ne sont pas traitées de la même façon. Certains auteurs conservent leurs droits dans l'exploitation de leurs œuvres. Il est notamment d'usage que les chercheurs et les enseignants exercent pleinement leurs droits et négocient leurs contrats d'édition directement avec l'éditeur, usage qui se fonde aussi sur la situation dans laquelle ces catégories d'agents publics créent. Leur statut même leur garantit liberté et indépendance dans leur production. Il serait pour le moins surprenant de considérer l'État comme étant l'auteur.

- La jurisprudence n'est pas non plus consolidée.

D'un côté, la théorie développée par le Conseil d'État dans l'avis de 1972 (il ne s'agit pas d'un arrêt mais d'un simple avis) n'a guère été reprise.

Quelques décisions cependant peuvent être rapportées qui, pour certaines, surprendront :

- à propos d'une thèse de doctorat réalisée par un étudiant boursier ;
- à propos d'enregistrements de musiciens appartenant à un orchestre public ;
- pour un guide d'archives réalisé dans le cadre d'un service départemental d'archives.

De l'autre, un certain nombre de décisions sont en sens contraire :

- à propos de cours délivrés par R. Barthes au Collège de France ;
- à propos de la publication de discours publics

### 4) *Les solutions proposées*

Le caractère peu sûr des solutions a conduit le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique à se pencher sur la question des productions intellectuelles des agents publics. Les solutions préconisées sont mesurées et ménagent les différents intérêts en présence.

L'avis donné par la commission en charge du dossier, présidée par André Lucas, est le suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle est modifié comme suit :

[« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.]

Hors les exceptions expressément prévues par le présent code, ni l'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit ni sa qualité d'agent de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics administratifs n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

« L'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par les deux alinéas suivants :

« Le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de l'État, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à caractère administratif qui l'emploie, est, par le seul effet de la création, cédé à l'État, à la collectivité territoriale ou à l'établissement public à caractère administratif, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de leur mission de service public et à la condition que cette œuvre ne fasse pas l'objet d'une exploitation en dehors du service public ou d'une exploitation commerciale ».

« L'État, les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif disposent, pour exploiter ou faire exploiter en dehors du service public ou commercialement l'œuvre ainsi créée, d'un droit de préférence dont les conditions d'exercice sont fixées par décret en Conseil d'État ».

La proposition de loi s'inspire largement de cet avis mais y ajoute des dispositions discutables amenuisant le droit moral de l'auteur.

### ***A savoir***

**Le régime de communication des archives publiques est différent selon la nature les documents et souffre de zones floues dans la législation :**

- Certains documents sont **immédiatement communicables**.
- D'autres documents sont **communicables** seulement **à l'issue d'un terme précisé par la loi**. Ces délais sont variables : ils peuvent aller jusqu'à 150 ans.
- Les **documents et actes officiels** (au sens strict) sont de **libre parcours** en raison de leur nature.
- Pour les **documents administratifs**, la loi prévoit que **la consultation est libre** mais la copie, l'exploitation, la reproduction, la diffusion, l'utilisation dans une communication, etc. ne peuvent avoir lieu que dans le **respect des droits de l'auteur**.
- L'accès aux archives publiques se complexifie lorsqu'il est **confronté au code de la propriété intellectuelle**. C'est ainsi que certains auteurs, bien qu'étant personnels du service public, ont la possibilité de conserver leurs droits dans l'exploitation de leurs œuvres. C'est notamment l'usage pour les chercheurs et les enseignants qui négocient leurs contrats d'édition directement avec l'éditeur.

## 8.4. Le régime de communication des archives privées

### 8.4.1. Les pouvoirs du propriétaire

Le législateur prescrit que lorsque les archives privées entrent dans les fonds de l'État ou des collectivités territoriales, en qualité soit de propriétaire (par une vente, un don ou autre mode d'acquisition), soit de dépositaire, ceux-ci doivent respecter les conditions de communication exigées par le propriétaire (art. 10 de la loi du 3 janvier 1979).

Le contrôle de la communication pourra être formalisé dans le contrat de dépôt. Dans un grand nombre de cas, il s'inspire du régime de communication des archives publiques en prévoyant une ouverture de l'accès après un délai de trente ans.

Dans le cas où l'État a fait l'acquisition des documents et que le propriétaire n'a assorti la vente du document d'aucune restriction, il appartient à la collectivité, à son tour investie du droit de propriété de décider du régime de communication du document.

Interfèrent cependant alors les règles de la domanialité publique qui imposent de mettre à la disposition de l'utilisateur les documents conformément à l'usage qui en est attendu.

### 8.4.2. L'auteur ou ses ayant droit

Quoique le législateur ait omis d'évoquer les droits tirés de la propriété intellectuelle, il faut évidemment compter avec l'auteur ou les personnes auxquelles il a transmis ou cédé les droits d'exploitation sur son œuvre et les titulaires du droit moral. En effet, le fait que le propriétaire ait donné son accord ne libère pas pour autant l'utilisation du document. La question est plus complexe en présence de documents non divulgués.

### 8.4.3. Le cas des documents non divulgués

Le droit de divulgation est une prérogative rattachée au droit moral de l'auteur. Son titulaire n'est pas nécessairement le titulaire des droits d'exploitation. Et ce droit continue de pouvoir s'exercer au-delà du monopole d'exploitation de l'œuvre qui dure en règle générale soixante-dix ans après la mort de l'auteur. Ce contrôle peut donc s'exercer sur des documents très anciens, par exemple sur des correspondances ou des fonds photographiques. Le fait que ces archives se retrouvent dans un fonds à disposition du public ne signifie pas que son utilisation est libre. La Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à propos de manuscrits de Malesherbes en dépôt dans un service d'archives, que des historiens avaient publiés. Les juges décident que :

« Lorsque les auteurs de manuscrits privés ou leurs ayants droit ont déposé ces documents aux Archives nationales pour assurer leur conservation, ce dépôt ne les prive pas du droit de décider de leur divulgation et l'accord ainsi passé avec l'administration n'emporte pas, à lui seul, autorisation de divulgation » (Cass. 1<sup>ère</sup>, Civ., 15 janvier 1969, D. 1969, J. 476).

Si, en principe le propriétaire n'est investi en sa qualité de propriétaire d'aucun droit de propriété intellectuelle, il dispose, par exception, d'un droit d'exploitation dans le seul cas des œuvres posthumes (non divulguées du vivant de l'auteur) et à la condition que les titulaires des droits aient négligé d'exercer leurs droits d'exploitation durant la période légale (les soixante-dix ans après la mort de l'auteur). Pendant vingt-cinq ans, le propriétaire aura donc un monopole en cas d'exploitation de l'œuvre.

### A savoir

Le régime de communication **des archives privées** répond aux règles suivantes :

- Lorsque des archives privées entrent dans le fonds de l'Etat, ou de collectivités territoriales, que ceux-ci soient propriétaires ou dépositaires, **les conditions de communication exigées par le propriétaire** qui fait le dépôt doivent être respec-

tées.

- **Attention** : Le fait de posséder les **droits d'exploitation ne signifie pas automatiquement la libération des droits d'auteur et ne donne donc pas le droit de divulgation** qui est une prérogative rattachée au droit moral de l'auteur (ou de ses ayants droit). Et ce droit continue de pouvoir s'exercer au-delà du monopole d'exploitation de l'œuvre qui dure, en règle générale, soixante-dix ans après la mort de l'auteur.

## 9. Le dépôt légal

La loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal voisine avec le dispositif de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives tout en poursuivant un objectif distinct et spécifique.

### 9.1. Le voisinage avec la loi sur les archives

La loi sur le dépôt légal a pour vocation de rassembler un patrimoine documentaire et de le mettre à disposition du public, en particulier du public des chercheurs.

L'article 2 de la loi sur le dépôt légal énonce les missions imparties :

« Le dépôt légal est organisé en vue de permettre :

1° la collecte et la conservation des documents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° la constitution et la diffusion de bibliographies nationales ;

3° la consultation des documents, sous réserve des secrets protégés par la loi, dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle, et compatibles avec leur conservation. ».

Souci patrimonial, accès à l'information, ce sont aussi des finalités affichées dans la loi du 3 janvier 1979. La loi sur le dépôt légal se démarque cependant sur un certain nombre de points, en particulier sur la masse de documents collectés et sur le système de mise à disposition.

### 9.2. Les documents visés par le dépôt légal

#### 9.2.1. Un grand nombre de documents soumis au dépôt légal

La notion de document visé par la loi est très large et englobe à la fois l'écrit, les imprimés en général ainsi que différents domaines ou supports tels que la photographie, la cinématographie, de même que l'ensemble des supports de la nouvelle technologie.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le dépôt légal :

« Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support. »

Le décret du 31 décembre 1993 apporte des précisions complémentaires quant à la nature des documents qui donnent prise au dépôt légal.

Aux termes de l'article 7 du décret :

« Les documents imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, sont déposés à la Bibliothèque nationale de

France dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux. »

### **Définitions**

- **Le dépôt légal** est un **dépôt obligatoire** en vue de constituer un patrimoine documentaire et de le mettre à disposition du public.
- **Les documents visés** par le dépôt légal sont les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont également soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.
- **Les documents** imprimés ou graphiques de toute nature, notamment les livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales, affiches, cartes, plans, globes et atlas géographiques, partitions musicales, chorégraphies ainsi que les documents photographiques, quels que soient leurs support matériel et procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, **sont déposés à la Bibliothèque nationale de France, dès lors qu'ils sont mis en nombre à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux.**

#### **9.2.2. La condition de mise à disposition d'un public**

Quelle que soit la source productrice, privée ou publique, les documents doivent être déposés auprès des services compétents, sous la condition qu'ils aient fait l'objet d'une diffusion au public. Cette diffusion peut s'opérer de plusieurs manières, dans un circuit commercial ou non. Le caractère gratuit de la diffusion ne dispense pas de l'obligation de dépôt légal. Les termes de la loi sont en ce sens très généraux. C'est la mise à disposition du public qui fait naître l'obligation de dépôt légal.

#### **9.2.3. Les documents non soumis à l'obligation de dépôt légal**

Certains documents sont placés hors du champ du dépôt légal s'ils ne présentent pas un intérêt suffisant au regard des objectifs poursuivis par le législateur, en raison de leur nature ou, par exemple, lorsqu'ils sont diffusés ou importés en un nombre trop restreint d'exemplaires, ou encore parce qu'ils sont produits à l'étranger. Le décret du 31 décembre 1993 précise l'étendue de ces exceptions.

L'article 7 du décret indique quels documents imprimés ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt. Il s'agit notamment des travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, des documents électoraux mentionnés aux articles R. 26, R. 29 et R. 30 du code électoral, des documents mentionnés au premier alinéa du présent article et importés à moins de cent exemplaires, des partitions musicales et les chorégraphies importées à moins de trente exemplaires.

En ce qui concerne les bases de données, l'article 10 du décret les affranchit de l'exigence du dépôt légal lorsqu'elles sont importées à moins de cent exemplaires. Pour les documents multimédias, les documents importés à moins de cinquante exemplaires ne sont pas déposés (art. 22 du décret).

#### **9.2.4. Dépôt intégral et échantillonnage**

En principe, le dépôt légal se fait sur l'intégralité du document. Il peut cependant arriver que la formalité soit allégée pour certains documents produits en série, pour lesquels on estime qu'un échantillonnage suffit.

### 9.3. Les personnes qui doivent procéder au dépôt légal

En général, l'obligation pèse sur les diffuseurs ou producteurs, par exemple ceux qui éditent, produisent ou importent des supports.

L'article 4 de la loi énumère les différentes catégories de personnes au regard de la nature des supports diffusés.

Les conditions du dépôt éditeur et du dépôt imprimeur sont précisées à l'article 8 du décret du 31 décembre 1993.

L'obligation de dépôt mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> incombe aux personnes suivantes :

« 1° Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

2° celles qui impriment les documents visés au 1° ci-dessus ;

3° celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

4° celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

5° celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

6° les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-1 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

7° les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5° ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

8° celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias. Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire. »

#### *A noter*

- L'obligation de faire l'objet d'un dépôt légal naît de la **diffusion des documents**, qu'elle s'opère dans un circuit commercial ou non.
- L'obligation de dépôt légal s'impose **quelle que soit la source productrice**, privée ou publique.
- **Certains documents ne font pas l'objet de dépôt légal** ; par exemple des travaux d'impression dits de ville, de commerce ou administratifs, des documents électoraux etc.
- Les bases de données, sont exemptées de l'exigence du dépôt légal lorsqu'elles sont importées **à moins de cent exemplaires**. Pour les documents multimédias, les documents importés **à moins de cinquante exemplaires** ne sont pas déposés.
- Sauf exception où un échantillonnage est accepté, le dépôt légal se fait sur **l'intégralité du document**.



- L'obligation de dépôt légal **s'impose aux diffuseurs ou producteurs**, c'est à dire ceux qui éditent, produisent ou importent des supports.

#### 9.4. Les organismes dépositaires

Les services en charge du dépôt légal se sont multipliés compte tenu de la multiplication et de la diversification des documents.

Ce sont au sens de la loi du 20 juin 1992 :

- le Centre national de la cinématographie,
- la Bibliothèque nationale,
- l'INA (Institut national de l'audiovisuel),
- le ministère de l'Intérieur.

D'autres établissements peuvent être investis de la responsabilité du dépôt légal par décret. Par exemple, le décret du 31 décembre 1993 évoque cette possibilité pour les bibliothèques qui présentent une vocation historique, artistique ou patrimoniale affirmée, qui seront habilitées par le ministère de la Culture.

Le Conseil scientifique du dépôt légal institué par la loi veille entre autres à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il s'intéresse notamment aux modalités d'exercice de la consultation des documents déposés.

#### 9.5. Les conditions de la consultation

La loi du 20 juin 1992 précise le cadre de la consultation et les conditions dans lesquelles le public en général, les chercheurs en particulier pourront accéder aux documents. Comme en matière d'archives, cet accès doit se faire dans le respect des droits des auteurs lorsque les documents sont en même temps des œuvres de l'esprit. La loi cherche explicitement à concilier d'un côté les droits de l'auteur, de l'autre les droits du chercheur.

##### 9.5.1. Les modalités de la consultation

La loi prévoit pour le chercheur un accès individuel dans le cadre de ses recherches et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire. Cela signifie que la transmission à distance n'entre pas dans les prévisions du texte.

Les organismes dépositaires recueillent les demandes des chercheurs selon des procédures propres (voir les formulaires correspondants). Pour certains, ils attirent l'attention du chercheur sur le fait que l'accès aux documents n'autorise pas leur libre autorisation.

Permettre l'accès au document n'implique pas pour les organismes dépositaires l'obligation de communiquer une copie du document. En l'occurrence, si l'on peut admettre que la consultation est libre dans la mesure où elle est autorisée dans un cadre légal sans qu'il soit nécessaire d'en passer par l'autorisation de l'auteur, toute autre utilisation se heurte aux règles de la propriété intellectuelle.

Certains organismes ont passé des accords avec les sociétés d'auteurs pour pouvoir faciliter la communication des documents.

Quoi qu'il en soit, une fois le document entre les mains, le chercheur n'est pas pour autant autorisé à en faire un libre usage. Dans l'utilisation qu'il en fait, il doit requérir de son côté les autorisations nécessaires à moins qu'il se situe dans le cadre des exceptions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, par exemple le droit de citation (sur la question de la citation audiovisuelle, voir M. Cornu, N. Mallet-Poujol, « Citation audiovisuelle, légitimer la culture par l'image », *Légicom*, n° 16, 1998-1, p. 119).

#### A savoir

- **Les services en charge du dépôt légal sont :**
  - le Centre national de la cinématographie,
  - la Bibliothèque nationale,

- l'INA (Institut national de l'audiovisuel),
  - le ministère de l'Intérieur.
- **La transmission à distance des documents** n'est pas prévue dans le texte de loi.
- En ce qui concerne la consultation des documents déposés, **la loi cherche explicitement à concilier** :
  - d'un côté, les droits de l'auteur,
  - de l'autre, les droits de ceux qui consultent, notamment des chercheurs.
- Lorsqu'il consulte un document déposé, **le chercheur doit requérir de son côté les autorisations nécessaires**, sauf s'il se situe dans le cadre des exceptions prévues par le Code de la propriété intellectuelle, par exemple **le droit de citation**.